

Commission d'enquête:
Président : Roland VERGER
Membres : Pierre GENET
Jean-Alain LEBRAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**COMMUNES DE SAINT HILAIRE LA
TREILLE et ARNAC LA POSTE**

***DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN
VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN***

RAPPORT et CONCLUSIONS de la commission d'enquête

Juin 2017

- Ce dossier comprend 3 pièces indissociables :
- Pièce A : rapport d'enquête, pages 4 à 56 ;
 - Pièce B : conclusions de la commission d'enquête, pages 57 à 64 ;
 - Pièces C : annexes et pièces jointes.

Destinataires : Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne ;
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges.

SOMMAIRE

A/RAPPORT.....	5
A.1-GENERALITES.....	5
A.1.1-OBJET DE L'ENQUÊTE.....	5
A.1.2-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	5
A.1.3-REFERENCE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL.....	5
A.1.4-CONTEXTE JURIDIQUE.....	5
A.1.5-RÉUNIONS PRÉALABLES.....	6
A.1.6-COMPOSITION DES DOSSIERS ET OUVERTURE DES REGISTRES.....	7
A.1.7-INFORMATION DU PUBLIC.....	7
A.1.7.1 - PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX :.....	8
A.1.7.2 - AFFICHAGES EN MAIRIES:.....	8
A.1.7.3 - AFFICHAGES SUR LES LIEUX DU PROJET:.....	8
A.1.7.4 - AUTRES MOYENS D'INFORMATIONS:.....	9
A.1.7.5 - VERIFICATIONS DES AFFICHAGES :.....	10
A.2-ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	10
A.2.1-MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES DANS LES LIEUX D'ENQUÊTE.....	10
A.2.2-PERMANENCES.....	10
A.2.3-DEMANDE DE PROLONGATION POUR REMETTRE LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS.....	11
A.2.4-RECUPERATION ET CLÔTURE DES REGISTRES.....	11
A.2.5-BILAN DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET DES COURRIERS REÇUS.....	11
A.2.6-RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA REMISE DU PV DE SYNTHÈSE.....	12
A.2.7-VISITE COMPLÉMENTAIRE.....	12
A.2.8-RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	12
A.3-ANALYSE DU DOSSIER ET PRÉSENTATION DU PROJET.....	12
A.3.1-LETTRÉ DE DEMANDE ET IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	12
A.3.2-CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES DE LA SOCIÉTÉ ABOWIND.....	13
A.3.3-RAPPEL DU CONTEXTE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....	13
A.3.4-VOLUME DE L'ACTIVITÉ ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	14
A.3.5-EFFET DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL.....	15
A.3.5.1 - SUR LA BIODIVERSITÉ.....	15
A.3.5.2 - SUR LE PAYSAGE.....	16
A.3.5.3 - SUR LES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX ET DU CADRE DE VIE.....	17
A.3.6-ÉTUDES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	17
A.3.6.1 - ÉTUDE DE DANGERS.....	17
A.3.6.2 - ÉTUDE ANÉMOMÉTRIQUE.....	18

A.3.6.3 - ÉTUDE ACOUSTIQUE.....	18
A.3.6.4 - REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	18
A.3.7-AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	19
A.3.8-RÉUNIONS PUBLIQUES ET INFORMATION.....	19
A.4-ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	20
A.4.1-OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET.....	20
A.4.2-OBSERVATIONS DÉFAVORABLES AU PROJET.....	21
A.4.3-OBSERVATION EMISE PAR UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE.....	49
A.4.4-OBSERVATIONS ÉMISES PAR DES ASSOCIATIONS.....	49
A.4.5-PÉTITIONS.....	49
A.4.6-OBSERVATIONS ET PROPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	50
A.4.7-CONTRIBUTION PARTICULIERE.....	54
A.4.8-DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	55
A.5-AVIS DE LA COMMISSIONS D'ENQUÊTE.....	55
B/CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	57
B.1-RAPPELS GÉNÉRAUX.....	57
B.2-RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	57
B.2.1-OBJET DE L'ENQUÊTE.....	57
B.2.2-RÉSUMÉ DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	58
B.2.3-HISTORIQUE ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.....	58
B.2.4-JUSTIFICATION DU PROJET.....	59
B.3-AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	59
B.3.1-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	59
B.3.2-LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	60
B.3.3-AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	60
C/ANNEXES ET PIÈCES JOINTES.....	64

Commission d'enquête:
Président : Roland VERGER
Membres : Pierre GENET
Jean-Alain LEBRAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**COMMUNES DE SAINT HILAIRE LA
TREILLE et ARNAC LA POSTE**

***DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN
VUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN***

RAPPORT de la commission d'enquête

Juin 2017

A/ RAPPORT

A.1- GENERALITES

A.1.1-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Terres Noires. Localisé au nord du département de la Haute-Vienne, sur les communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste, le site concerné par ce projet est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien par le schéma régional éolien du Limousin (annexe du schéma régional du climat et de l'énergie approuvé le 23 avril 2013). Le projet se situe à 35 km au Nord de Limoges, en limite de la Creuse, aux confins de la Basse-Marche et du Limousin.

Elle a pour objet d'informer le public mais également de lui permettre d'exprimer ses observations et propositions sur le projet.

A.1.2-DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision n°E17-006/87 COM EOL du 27 février 2017 modifiée le 21 mars 2017, Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission en vue de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique présentée par la société SAS Ferme Éolienne des Terres Noires, en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement, afin d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste.

Cette commission d'enquête est composée comme suit :

Président : Roland VERGER ;
Membres : Pierre GENET ;
Jean-Alain LEBRAUD.

En cas de défaillance de monsieur Roland VERGER, la présidence de la commission sera assurée par monsieur Pierre GENET.

A.1.3-REFERENCE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 26 avril au 26 mai 2017 inclus fait suite à l'arrêté DCE/BPE n°022 du préfet de la Haute-Vienne pris le 23 mars 2017.

A.1.4-CONTEXTE JURIDIQUE

Le statut juridique d'un parc éolien découle des lois suivantes :

- la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;
- la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;
- la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre ;
- la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Depuis la loi du 12 juillet 2010 sus-citée, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980.

Elles sont soumises à autorisation si au moins un aérogénérateur possède un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ce qui est le cas pour ce présent projet, ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est défini par les articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement (non concerné par l'arrêté du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale). Il doit notamment comporter une étude d'impact selon des modalités précisées par l'article R122-3 dudit code pris en application du décret n°2001-2019 du 29 décembre 2011.

L'étude d'impact doit notamment s'appuyer sur une étude de dangers, une notice d'incidence Natura 2000, une notice hygiène et sécurité, et prendre en compte les prescriptions des autres réglementations (urbanisme, eau, air, bruit, sites, milieux naturels, paysages, énergie, ...).

L'article R553-3 du code de l'environnement, pris en application du décret n°2011-985 du 23 août 2011, définit les conditions de mobilisation des garanties financières et de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât excède 12 m au-dessus du sol sont soumises à l'obtention d'un permis de construire conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de l'urbanisme. Les pièces constitutives du dossier de demande, dont l'étude d'impact, sont précisées à l'article R431-16 de ce même code. Ce projet est soumis à l'ordonnance n°2014-335 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L123-1 à 16 et L553-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale, introduit dans le dispositif des études d'impact par la loi n°2005-1319 du 25 octobre 2005, doit être joint au dossier mis à l'enquête.

A.1.5-RÉUNIONS PRÉALABLES

Dès sa désignation, la commission d'enquête s'est réunie le 2 mars 2017 à la préfecture de Limoges, afin de rencontrer l'autorité administrative, retirer les dossiers et préparer l'organisation de l'enquête (dates des permanences, organisation du travail en commun et notamment l'élaboration d'un outil collaboratif numérique, dates de rencontres avec le maître d'ouvrage et visite des lieux).

Suite à la demande de la commune d'Arnac la Poste, le 16 mars 2017, le président de la commission d'enquête a rencontré les services de la préfecture afin de définir de nouvelles modalités pour le déroulement de cette enquête. Il s'agissait d'établir un nouveau calendrier des permanences et de vérifier les disponibilités des membres de la commission d'enquête. Monsieur Joussain n'étant plus disponible, a été remplacé par monsieur Genet sur décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 21 mars 2017.

Le 21 avril 2017, avant le début de l'enquête, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage, afin de mieux connaître le projet et son environnement et de réaliser une visite des lieux sous sa conduite.

La première partie qui s'est déroulée le matin à la préfecture de Limoges, a été consacrée à une prise de contact de tous les membres de la commission avec le maître d'ouvrage représenté par madame LO RE.

Cette dernière a présenté le projet et a répondu aux questions de la commission. Les représentants de VEM 87 s'étant joints à madame LO RE, l'après-midi a été consacrée à une visite des différents sites d'implantation des équipements (éoliennes et postes de livraison).

A.1.6-COMPOSITION DES DOSSIERS ET OUVERTURE DES REGISTRES

Le 27 mars 2017, à la préfecture de Limoges, le président de la commission d'enquête a procédé, au contrôle et au paraphe des pièces constitutives des deux dossiers destinés à l'information du public. Il a ouvert et paraphé les quatre registres (deux par mairie) et les classeurs annexes destinés à recevoir les observations et les contributions du public déposées sous formes de courriers, lettres et courriels.

La composition du dossier versé à l'enquête publique et mis à la disposition du public dans les mairies de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste comprend les éléments suivants:

- L'arrêté de mise en enquête publique,
- L'avis d'enquête publique;
- Le document CERFA de demande d'autorisation unique ;
- Le sommaire inversé ;
- Une lettre de demande et de dérogation comprenant : l'identité du demandeur, les capacités techniques et financières, la description du projet ;
- L'étude d'impact sur l'environnement, l'étude d'incidence Natura 2000, le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et l'annexe portant sur le volet milieu naturel, faune et flore ;
- L'étude de dangers, le résumé non technique de l'étude de dangers avec les annexes (schémas électriques) ;
- Le dossier architectural ;
- Les dossiers de plans : 1/2 500 de chaque éolienne et poste de livraison, plans d'ensemble au 1/50 000, 1/1 000 de chaque éolienne ;
- L'étude acoustique ;
- L'étude paysagère ;
- Les accords et avis consultatifs : DGAC, Météo France, Défense, SDIS, INAO, DIRECCTE, propriétaires concernés par la remise en état, maires concernés par la remise en état, permissions du département voirie du Conseil Départemental ;
- L'avis de l'autorité environnementale (absence d'observation émise dans les délais).

La commission d'enquête considère que ce dossier est recevable. Toutefois, elle estime regrettable que l'autorité environnementale n'ait pas exprimé un avis formel. En effet, ce dernier est destiné à éclairer le maître d'ouvrage, le public et l'autorité décisionnaire sur la qualité des études d'impacts du projet et sur la manière dont il prend en compte l'environnement.

A.1.7-INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête a fait l'objet de mesures réglementaires d'information du public dans les journaux, d'affichages en mairies et sur les lieux du projet.

A.1.7.1 - PUBLICATIONS DANS LES JOURNAUX :

Des avis d'ouverture d'enquête publique ont été insérés dans les journaux suivants :

- « *Le Populaire du Centre* » et « *L'Echo de la Haute-Vienne* » :
 - le 7 avril 2017, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête ;
 - le 27 avril 2017, soit durant les huit premiers jours de l'enquête ;
- « *Centre France Creuse* » et « *L'Echo de la Creuse* » :
 - les 7 et 8 avril 2017, soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête ;
 - le 28 avril 2017, soit durant les huit premiers jours de l'enquête.

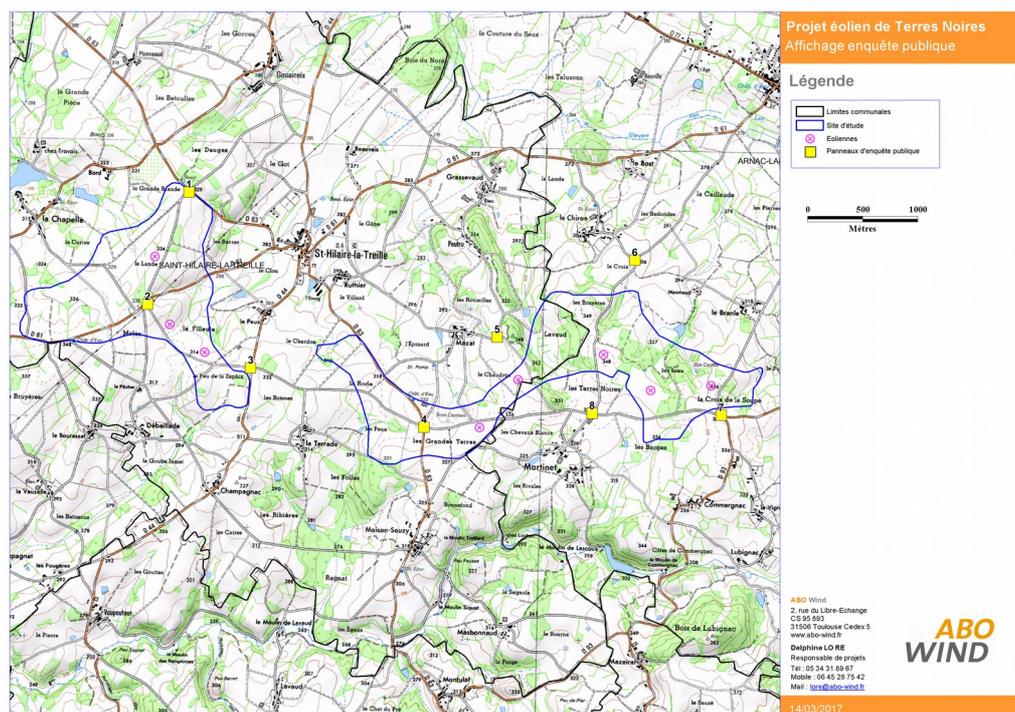
A.1.7.2 - AFFICHAGES EN MAIRIES:

La vérification de l'affichage en mairie ne relève pas formellement de la mission de la commission d'enquête. Toutefois cette dernière, à l'occasion de ses permanences, a néanmoins pu vérifier cet affichage dans les deux mairies concernées par l'implantation des éoliennes. L'affichage a également été réalisé sur les panneaux des communes situés dans un rayon de 6 km, fixé par la nomenclature des installations classées, à savoir :

- Dompierre les Eglises (87) ;
- Magnac-Laval (87);
- Mailhac sur Benaize (87);
- Saint Amand Magnazeix (87);
- Saint Léger Magnazeix (87);
- Saint Sornin Leulac(87);
- Saint Sulpice les Feuilles (87);
- Saint Maurice la Souterraine (23);
- La Souterraine (23);
- Vareilles (23).

A.1.7.3 - AFFICHAGES SUR LES LIEUX DU PROJET:

Le même avis d'ouverture d'enquête publique a été affiché sur les lieux du projet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet affichage a été vérifié le 21 avril 2017, à l'occasion de la visite in situ des zones de projet.



A.1.7.4 - AUTRES MOYENS D'INFORMATIONS:

L'avis d'enquête et la totalité du dossier numérisé ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-Dossier-d-enquetes-publiques-Observations-du-Public/Parc-eolien-des-Terres-Noires-communes-d-Arnac-la-Poste-et-Saint-Hilaire-la-Treille>

Avec une prise de rendez-vous, le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture de la Haute-Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

En cours d'enquête, les observations électroniques du public étaient également consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-Dossier-d-enquetes-publiques-Observations-du-Public/Parc-eolien-des-Terres-Noires-communes-d-Arnac-la-Poste-et-Saint-Hilaire-la-Treille>

Par un bulletin d'information (première page ci-dessous) de 4 pages distribué, au début de l'enquête dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste. Ce bulletin, informe du projet et de son historique, de la procédure, de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique ainsi que des lieux et dates des permanences de la commission.

Bulletin d'information
Projet éolien des Terres Noires
Communes de Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille

ABO WIND
VEM 87

Avril 2017

Le pétitionnaire

Qui est ABO Wind ?

Avec quatre agences à Nantes, Orléans, Lyon et Toulouse (siège social), ABO Wind développe des projets éoliens sur tout le territoire français depuis 2002. Soutenue par un **groupe solide et indépendant**, la société ABO Wind a développé et mis en service 20 parcs éoliens soit 367 MW d'électricité propre. La production issue de ces éoliennes représente l'équivalent de la consommation annuelle de la ville de Nantes.

Le métier d'ABO Wind est la réalisation de parcs éoliens « **clés en main** », c'est-à-dire la conception, la construction et l'exploitation, allant jusqu'au démantèlement en fin de vie du parc éolien.

Parce que l'éolien est une **énergie de territoire**, ABO Wind développe main dans la main ses projets éoliens avec les **acteurs locaux**. Cela se traduit par une **communication et une concertation** étroites tout au long du développement des projets éoliens. De la même façon, ABO Wind met tout en œuvre pour qu'une fois en fonctionnement les **retombées économiques** des parcs éoliens restent au niveau local.

Son implication pour l'actionnariat local est le gage d'un **réel développement durable**.

Qui est VEM 87 ?

Ce groupe de citoyens locaux a initié le développement éolien sur le territoire de la Communauté de communes Brame-Benaize par l'intermédiaire d'une structure existante : la CUMA la Chézalande. Afin de poursuivre cette démarche, une société indépendante à la forme juridique souple a été créée : Vent En Marche 87 (VEM 87). Cette société a pour objectif de **permettre à tout citoyen et toute collectivité intéressés** par cette approche de développement local de se joindre aux 66 citoyens fondateurs.

Ce projet est celui de tout le territoire de la Communauté de Communes Brame-Benaize, et l'investissement au sein de cette société sera **accessible à l'ensemble des personnes** qui souhaitent participer au développement de l'énergie éolienne en Nord Haute-Vienne.

Le Partenariat

ABO Wind, en tant qu'expert éolien, réalise l'ensemble du développement et des démarches administratives liées à l'obtention des autorisations pour la construction du parc éolien.

L'acteur local, VEM 87 apporte son soutien au projet et renforce la transparence des démarches et études réalisées vis-à-vis de la population et des élus locaux.

A.1.7.5 - VERIFICATIONS DES AFFICHAGES :

Toutes les mesures d'information du public ont été vérifiées par la commission d'enquête. La commission d'enquête a demandé par Internet à toutes les communes concernées de lui transmettre le certificat d'affichage. L'état récapitulatif de ces derniers est le suivant :

	Certificat reçu	Certificat non reçu
Saint Hilaire la Treille		X
Arnac la Poste	X	
Dompierre les Eglises	X	
Magnac Laval		X
Mailhac sur Bénaize	X	
Saint Amand Magnazeix	X	
Saint Léger Magnazeix	X	
Saint Sornin Leulac	X	
Sain Sulpice les Feuilles	X	
Saint Maurice la Souterraine	X	
La Souterraine		X
Vareilles		X

Parallèlement aux vérifications réalisées par la commission d'enquête, la société ABO-Wind a fait procéder à des constats. Ces derniers, transmis à la commission d'enquête le 12 juin 2017, ont été réalisés les 11 et 26 avril, 11 et 26 mai 2017 par la SCP LAVAUD et Associés, Huissiers de justice à Limoges.

La commission d'enquête considère que l'affichage procède de la bonne information du public.

A.2- ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

A.2.1-MISE A DISPOSITION DES DOSSIERS ET DES REGISTRES DANS LES LIEUX D'ENQUÊTE

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs allant du 26 avril au 26 mai 2017 inclus, période pendant laquelle un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Saint Hilaire la Treille : les mardis, jeudis et vendredis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h ; les mercredis et samedis de 8h à 12h ;
- à la mairie d'Arnac la Poste : tous les jours de 9h à 12h et de 13h30 à 17h et les samedis de 8h à 12h, sauf le 1^{er} samedi du mois.

A.2.2-PERMANENCES

La commission d'enquête s'est mise à la disposition du public pour le renseigner utilement et recevoir ses observations et propositions sur le registre d'enquête prévu à cet effet durant les dix permanences suivantes effectuées à la mairie de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste:

Commune	Jours	Heures	Lieux
Saint Hilaire la Treille	26/04/2017	9h à 12h	Mairie
Saint Hilaire la Treille	29/04/2017	9h à 12h	Mairie
Saint Hilaire la Treille	09/05/2017	13h30 à 16h30	Mairie
Saint Hilaire la Treille	18/05/2017	9h à 12h	Mairie
Saint Hilaire la Treille	26/05/2017	13h30 à 16h30	Mairie

Commune	Jours	Heures	Lieux
Arnac la Poste	26/04/2017	13h30 à 16h30	Mairie
Arnac la Poste	05/05/2017	13h30 à 16h30	Salle des jeunes
Arnac la Poste	13/05/2017	9h à 12h	Mairie
Arnac la Poste	19/05/2017	13h30 à 16h30	Salle des jeunes
Arnac la Poste	26/05/2017	9h à 12h	Mairie

Lors des dix permanences, au moins deux membres de la commission d'enquête étaient présents.

Comme indiqué dans l'article 2 de l'arrêté, les courriers, adressés au commissaire-enquêteur, ont été réceptionnés à la mairie de Saint Hilaire la Treille, désignée comme siège de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci. Des courriers ont également été adressés en mairie d'Arnac la Poste et ont été traités par la commission d'enquête.

Par ailleurs l'adresse courriel suivante a été mise à la disposition du public : eolien.terresnoires@gmail.com

A.2.3-DEMANDE DE PROLONGATION POUR REMETTRE LE RAPPORT ET LES CONCLUSIONS

Par courrier en date du 18 mai 2017, le président de la commission d'enquête, après avoir informé oralement le maître d'ouvrage, a demandé au préfet de la Haute-Vienne, un délai de 8 jours, soit jusqu'au 4 juillet inclus pour remettre le rapport et les conclusions (ce courrier est joint au présent document).

Dans sa réponse en date du 1^{er} juin 2017, Monsieur le préfet de la Haute-Vienne a donné une suite favorable à la demande de délai supplémentaire (ce courrier est joint au présent document).

A.2.4-RECUPERATION ET CLÔTURE DES REGISTRES

Les 4 registres et les 2 classeurs annexes tenus à la disposition du public ont été récupérés et clos le 26 mai 2017 par le président de la commission d'enquête.

A.2.5-BILAN DES OBSERVATIONS FORMULÉES ET DES COURRIERS REÇUS

Au cours de l'enquête, le public a pu faire part de ses observations et propositions sur les registres déposés dans les mairies, au cours des dix permanences, mais aussi sur l'adresse courriel dédiée :

eolien.terresnoires@gmail.com

71 observations sont inscrites sur les registres :
- Saint la Treille : 29 sur le registre n°1 et 0 sur le registre n°2 ;
- Arnac la Poste : 42 sur le registre n°1 et 0 sur le registre n°2 ;
46 courriers y sont annexés :
- 26 à Saint la Treille ;
- 20 à Arnac la Poste ;
70 contributions par Internet.

A.2.6-RENCONTRE AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA REMISE DU PV DE SYNTHÈSE

Le 6 juin 2017 à la préfecture de Limoges, la commission d'enquête a rencontré le maître d'ouvrage représenté par madame LO RE, cette dernière étant accompagnée par son assistante.

Le procès-verbal de synthèse des observations et propositions, annexé au présent document, lui a été remis.

A.2.7-VISITE COMPLÉMENTAIRE

Le 14 juin 2017, la commission d'enquête s'est déplacée sur le site afin de compléter son évaluation des divers impacts concernant notamment les villages de Commergnac et le Martinet et les sites singuliers du Camp de César et la Tour de Lubignac.

A.2.8-RÉCEPTION DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été transmise par Internet aux membres de la commission d'enquête le 21 juin 2017. Le président de la commission d'enquête a reçu un exemplaire papier le 22 juin 2017.

Il apporte des éléments de réponse aux observations et propositions mentionnées dans le procès-verbal de synthèse rédigé par la commission d'enquête.

Ce document est annexé au présent document.

A.3- ANALYSE DU DOSSIER ET PRÉSENTATION DU PROJET

A.3.1-LETTRE DE DEMANDE ET IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Par lettre du 4 janvier 2016 adressée au préfet de la Haute-Vienne, monsieur Patrick BESSIERE président de la société «SAS Ferme Eolienne des Terres Noires», sollicite, au nom de ladite société, une autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien composé de la «Ferme Eolienne des Terres Noires», rubrique n°2980-1 (A-6) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur le territoire des communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste.

La société « Ferme Éolienne des Terres Noires » est une SAS (société par actions simplifiées) au capital de 100 euros dont le siège social est situé 2, rue du Libre Échange Cs 95893, 31506 Toulouse Cedex5.

Les actionnaires de la SAS « Ferme Eolienne des Terres Noires » sont VEM 87 (Vent en Marche 87, groupement de 66 citoyens du territoire) à hauteur de 30% et ABO Wind France à hauteur de 70%.

ABO Wind s'engage à mettre à la disposition de la SAS « Ferme Éolienne des Terres Noires », l'ensemble des ressources nécessaires y compris financières pour satisfaire à l'obligation de démantèlement et de remise en état du site éolien en fin d'exploitation.

La société ABO Wind France est filiale à 100% d'ABO Wind AG (ABO Wind Allemagne), société par actions de droit allemand.

Le représentant légal de cette société est le gérant, monsieur Patrick BESSIERE.

A.3.2-CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA SOCIÉTÉ ABOWIND

ABO Wind France née en 2002, compte 50 personnes spécialisées dans la conception, le développement, le financement, la construction, l'exploitation des centrales de production d'énergie éolienne en France.

Dans le département de la Haute-Vienne, ABO Wind a obtenu deux permis de construire (20 MW) et porte un projet qui est en cours d'instruction (17,60 MW).

Début 2016, ABO Wind Group a raccordé 510 éoliennes délivrant 1 050 MW, dont 267 MW en France.

Jusqu'à l'obtention des autorisations, la société ABO Wind France utilise les capacités financières du Groupe ABO Wind. A l'appui de sa demande, la société ABO Wind produit les bilans sommaires et comptes de résultats des années 2013 à 2015. Ces documents rapportent une activité largement bénéficiaire.

Elle indique que l'agence de notation CREDITREFORM, estime selon les comptes 2014, la probabilité de cession de paiement de ABO Wind AG dans l'année à 0,15 %. Cette agence estime également que la structure financière d'ABO Wind est particulièrement solvable.

Après obtention des autorisations, les capacités financières pour la construction se décomposent entre capital et financement bancaire.

Le capital sera apporté par le Groupe ABO Wind et VEM 87 dont le capital sera ouvert.

Le financement bancaire sera apporté par une banque de premier rang, sous la forme de « financement de projet ».

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit 50 k€ par éolienne et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement.

Le montant immobilisé pour cette opération est de 35,03 M€.

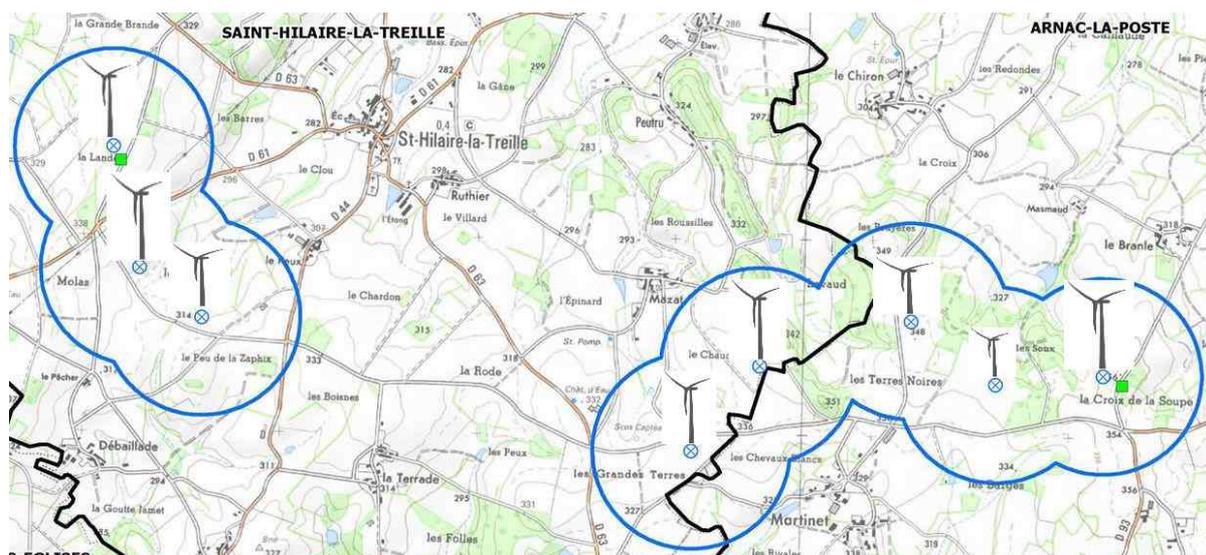
A.3.3-RAPPEL DU CONTEXTE ADMINISTRATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Le parc éolien des Terres Noires constituant une unité de production comportant au moins une éolienne d'une hauteur supérieure à 50 mètres, est soumise à autorisation ICPE. Par ailleurs, la société doit constituer, en début d'exploitation, des garanties financières de démantèlement.

Toutes ces obligations résultent de l'application conjuguée du décret n°2011-984 du 23 août 2011, de l'arrêté du 26 août 2011 et de la circulaire du 29 août 2011.

En outre, le dossier comprend les pièces nécessaires à son instruction conformément aux articles R512-2 et suivants du code de l'environnement.

A.3.4-VOLUME DE L'ACTIVITÉ ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS



L'énergie mécanique du vent sera utilisée par les 8 éoliennes VESTAS V110 d'une puissance unitaire de 2,2 MW.

La hauteur totale en bout de pale des machines qui seront installées sera de 180m.

Deux structures de livraison électrique sont prévues pour une production annuelle estimée à 52 748 MWh.

Les 8 éoliennes sont réparties de la façon suivante :

Infrastructures	Propriétaires
5 machines, 1 poste de livraison sont prévus à Saint Hilaire la Treille :	
Éolienne 1	M. Serge GOGO
Éolienne 2	M. Serge GOGO
Éolienne 3	M. Serge GOGO
Éolienne 4	M. Jacky LAUVERGNAT
Éolienne 5	M. Jérôme LEBON
PDL1 (structure de livraison)	M. Serge GOGO
3 machines, 1 poste de livraison sont prévus à Arnac la Poste:	
Éolienne 6	Mme Ginette DUFOURNAUD, M. Lionel BERTHELEMOT, Mme Laure BERTHELEMOT
Éolienne 7	M. Guy DUFOURNAUD
Éolienne 8	Mme Marie LOUIS
PDL 2 (structure de livraison)	M. et Mme Jean-Marie et Anne GOUVE

Au total, 14 propriétaires fonciers sont concernés par l'implantation de ces structures et de leurs équipements. Ils ont tous donné leur accord à la construction de la centrale éolienne des Terres Noires, ainsi que sur les conditions de démantèlement et de remise en état après exploitation avec constitution, par la société, de garanties financières fixées à 50 000 € par éolienne.

Les maires des deux communes concernées par le projet ont accepté les modalités de démantèlement envisagées par le maître d'ouvrage.

Sur le plan urbanistique, la commune d'Arnac la Poste dispose d'une carte communale. Un PLU est en cours d'élaboration. Le projet s'inscrit dans un secteur classé N (non constructible).

La commune de Saint Hilaire la Treille se réfère au règlement national d'urbanisme (RNU).

Les éoliennes non destinées à alimenter une autoconsommation sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif lorsque l'électricité est injectée sur le réseau national.

Pour ces 2 communes, aucune restriction n'est identifiée pour l'implantation des éoliennes.

Les parcelles concernées par cette installation sont actuellement exploitées en zone agricole. La présence d'éoliennes reste compatible avec l'exploitation des terres agricoles. Lors de l'exploitation, la superficie non cultivable sera d'environ 2 100 m² par éolienne en moyenne.

Quelques zones boisées et des zones à dominance bocagère lâche caractérisent également le territoire.

Dans la zone d'étude, l'habitat est faible et groupé sous forme de hameaux et gros bourgs plutôt qu'en fermes isolées. Le projet est éloigné des bourgades périmétriques.

Le parc projeté se situe à 590 m des habitations les plus proches, éolienne E3 au lieu-dit Le Peux sur la commune de Saint Hilaire la Treille.

Un bâtiment agricole se situe à 300m de cette éolienne.

Le gisement éolien local a été déterminé avec un mât de mesures de 80m installé à Arnac la Poste. Les vents dominants sont les vents de la direction Sud-Sud-Ouest et dans une moindre mesure Ouest-Sud-Ouest.

A.3.5-EFFET DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT NATUREL

A.3.5.1 - SUR LA BIODIVERSITE

Trois sites du réseau Natura 2000 sont présents dans l'aire d'étude éloignée, distants de 3,9 à 13,9 kilomètres de l'éolienne la plus proche.

Tous sont liés à la présence de l'eau, avec des vallées (la Gartempe et l'Anglin) et des étangs. Ainsi, une grande partie des espèces d'intérêt communautaire ayant entraînée la création de ces zones spéciales de conservation, sont inféodées au milieu aquatique (poissons, crustacés, loutres, odonates, plantes aquatiques, etc.).

Il n'existe pas de lien hydrographique direct avec les réseaux des sites Natura 2000, excluant ainsi les risques d'incidences de type amont/aval, hormis pour la ZSC de la Vallée de l'Anglin et ses affluents.

Pour cette dernière, il a été montré que la zone des travaux n'était pas connectée directement au réseau par des écoulements permanents et que les risques de pollution restaient très faibles. La distance entre le tronçon du cours d'eau le plus proche des travaux et la ZSC, supérieure à 60 km, rend la probabilité d'impact de type amont/aval très réduite.

Outre les espèces liées aux milieux aquatiques, le groupe présentant le plus d'espèces communes entre les ZSC et le site des Terres Noires, est celui des chauves-souris. Parmi elles, cinq espèces sont à mentionner : la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe, le Murin de bechstein, le Murin à oreilles échancrées et le Grand murin. Les trois premières ont des distances de déplacements autour de leur gîte relativement restreintes (entre 2,5 et 5 kilomètres). Le Murin à oreilles échancrées peut se déplacer jusqu'à 12 km environ, tandis que le Grand murin peut parcourir au-delà de 25 km pour chasser.

Par conséquent, les différentes distances séparant les ZSC et le site des Terres Noires ont été analysées. Il en ressort principalement que seules les populations de Grand murin existantes au sein des ZSC présentent des probabilités significatives de fréquenter également le site des Terres Noires. Cependant, l'espèce reste peu sensible vis-à-vis des parcs éoliens et l'activité relevée pour cette espèce sur le site des Terres Noires est faible.

Par ailleurs, il ressort du dossier :

- que le futur parc éolien des Terres Noires n'aura pas d'effet notable dommageable sur les espèces et habitats d'intérêt des différents sites Natura 2000 ;
- que le projet est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 ;
- qu'aucun impact significatif, ni aucune incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est à attendre.

L'impact sur la flore, la faune et les habitats naturels, sera modéré à fort, en raison du faciès écologique marqué notamment, par un bocage altéré, des grandes parcelles cultivées ou en prairie et des boisements aux qualités écologiques variables.

Néanmoins, des mesures seront mises en place, par exemple : destruction minimale du linéaire de haies (30ml), replantation de 600 ml de haies en compensation, bridage de l'éolienne E8 située à proximité d'une haie favorable aux chiroptères, mise en place de filets de barrage pour empêcher l'accès aux fouilles des fondations des amphibiens notamment.

A.3.5.2 - SUR LE PAYSAGE

Le paysage qui se développe autour du projet des Terres Noires constitue un secteur de transition entre Berry et Limousin.

Il est marqué par deux grands types de paysages qui se distinguent à l'échelle de l'aire d'étude éloignée : d'une part, les paysages de bocage dense, très fermés et d'autre part, les paysages de plateaux, plus ouverts. Ils sont largement représentés et offrent une échelle en cohérence avec la perception d'éoliennes.

Les vues lointaines identifiées sont rares. Elles se concentrent au sud-est, depuis les plateaux les plus élevés et au maillage végétal plus lâche.

Aux abords de l'aire d'étude intermédiaire, le paysage ouvert (bocage lâche) favorise des vues semi-lointaines à lointaines où les éléments hauts créent des repères importants (château d'eau, ligne électrique).

Les perceptions depuis le bâti à proximité de l'aire d'étude immédiate, formant une trame dense, constituent une sensibilité forte pour la majorité des habitations concernées.

Les grands axes de circulation (A20, RN 145) sont peu exposés aux vues sur l'aire d'étude immédiate. La végétation dense, souvent située en bordure immédiate de voie, bloque la grande majorité des perceptions depuis le Nord-ouest et limitera les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

Dans l'aire d'étude rapprochée, toutes les habitations sont théoriquement exposées aux vues sur l'aire d'étude immédiate, étant donnée la proximité et l'ouverture du paysage.

Cependant, certaines configurations réduisent les relations visuelles. Elles sont de plusieurs types :

- L'orientation des habitations, qui fait « tourner le dos » au site dans certaines configurations ;
- La végétation aux abords, qui, de par sa proximité avec l'habitation, bloque parfois les vues.

Plus généralement, la végétation ne fait que filtrer les vues.

Les perceptions partielles sur l'aire d'étude sont possibles dans la grande majorité des cas.

Le paysage vaste génère peu d'effets cumulés avec les autres parcs éoliens existants ou en projet.

A.3.5.3 - SUR LES ELEMENTS PATRIMONIAUX ET DU CADRE DE VIE

L'aire d'étude est concernée par la présence de 56 monuments protégés et 4 sites inscrits et une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine).

Près de la moitié des éléments protégés sont des églises souvent situées dans les centres bourgs. Viennent ensuite les châteaux, le plus souvent dans des situations isolées, près d'un point d'eau et cernés de végétation.

Les situations dans les bourgs ou dans les fonds de vallée associées à un maillage végétal dense limitent fortement la sensibilité patrimoniale sur toute l'aire d'étude éloignée.

Malgré les écrans bâtis ou végétaux bloquant les vues, dans l'aire d'étude intermédiaire la partie haute des éoliennes pourrait être visible depuis ces monuments.

A.3.6-ÉTUDES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A.3.6.1 - ÉTUDE DE DANGERS

La zone retenue pour l'étude de dangers forme un périmètre de 500 m de rayon autour des mats de chaque éolienne du parc des Terres Noires .

Dans le périmètre de la zone d'étude de dangers, aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente. L'habitation la plus proche se situe à 580 m de l'éolienne E3 au lieu-dit Le Peux sur la commune de Saint Hilaire la Treille.

Un bâtiment à usage agricole est situé à 300 m de l'éolienne E3.

La zone d'étude se situant en milieu agricole ne comporte aucun établissement recevant du public ni aucun établissement classé au titre des ICPE.

Un circuit de randonnée pédestre traverse la partie Est du parc éolien, passant au plus près à environ 110 m au nord de l'éolienne E6.

Plusieurs réseaux sont présents autour des éoliennes, dont une ligne électrique 400 kV qui traverse le parc entre les éoliennes E1 et E2, à environ 270 m au plus près.

Les autres réseaux sont deux réseaux souterrains, l'un de distribution d'électricité, l'autre d'eau potable. Aucun autre réseau n'est connu dans cette zone.

Aucun autre ouvrage public (barrage, digue, château d'eau, bassin de rétention) n'est présent sur cette zone d'étude.

L'exploitant a procédé à une analyse de conformité du projet, eu égard les prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Aucune voie de communication structurante (> 2 000 véhicules/jour) ne traverse le périmètre d'étude de danger. Les infrastructures routières comprennent des routes départementales, des voies communales et des chemins communaux. Aucune voie ferrée n'est recensée à proximité du projet.

L'étude inventorie les agressions externes potentielles liées aux activités humaines et liées aux phénomènes naturels.

Les principaux accidents de l'étude détaillée pris en compte sont :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

Après cette analyse et selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît qu'aucun scénario étudié ne ressort comme inacceptable. L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le projet de la Ferme Éolienne des Terres Noires.

Compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles, le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible.

A.3.6.2 - ÉTUDE ANEMOMETRIQUE

Un mât de mesures a été installé au sein de la zone d'étude sur la commune d'Arnac la Poste, d'avril 2014 à février 2017. D'une hauteur totale de 82m, il était équipé de quatre anémomètres positionnés à 42,80m, 62,80m, 81m, et 82m, de deux girouettes, d'une sonde de température et d'un capteur de pression. Ces instruments ont enregistré les vitesses du vent toutes les 10 secondes. Les données recueillies ont permis de calculer les vitesses de vent moyennes annuelles pour chaque hauteur de mesure.

En corrélant ces valeurs avec celles des stations Météo France des alentours depuis plus de 10 ans, l'auteur du projet a caractérisé le vent sur le long terme et sur plusieurs kilomètres à la ronde. Le vent moyen est estimé à 5,8 m/s à 78 m de haut.

Ces estimations ont permis l'évaluation de la production du futur parc éolien. La rose énergétique montre que le vent dominant est celui de direction sud/sud-ouest d'une puissance de l'ordre de 400 kWh/m²/an avec une fréquence de 15%.

A.3.6.3 - ÉTUDE ACOUSTIQUE

L'aérogénérateur retenu pour la modélisation acoustique du parc est de marque VESTAS V110 STE d'une puissance unitaire de 2,2 MW.

Quatorze points d'enregistrement, ont été répartis à la périmétrie des deux implantations des machines. Les mesures se sont déroulées sur la période allant du 23 février au 10 mars 2015. En conclusion, l'étude montre que le projet éolien des Terres Noires présente, pour le projet 4, des émergences en périodes nocturnes pour des vitesses de vent > 5 m/s.

Des modalités de fonctionnement réduit ont été étudiées afin de palier ces dépassements. Elles permettent de ramener l'impact acoustique du projet à une situation réglementaire.

Des mesures de contrôle acoustique après installation du parc éolien viendront valider et si besoin, affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires.

Le parc le plus proche parmi les parcs existants ou en développement est situé à plus de 7,5 km de l'aire d'étude du projet des Terres Noires. Le risque d'impact cumulé pour ce projet est donc considéré comme inexistant.

A.3.6.4 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

La société s'engage explicitement à respecter les modalités de remise en état des terrains en fin d'exploitation selon la réglementation en vigueur.

Les fondations seront enlevées sur une profondeur minimale de 1m.

En conséquence, une garantie financière de 50 K€ par éolienne sera constituée par le maître d'ouvrage dès la mise en service du parc éolien conformément aux articles L516-1, L516-2, R516-2 et suivants du code de l'environnement complétés par l'arrêté du 26 août 2011.

A.3.7-AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L' Autorité Environnementale n'a pas remis d'avis formel.

A.3.8-RÉUNIONS PUBLIQUES ET INFORMATION

La commission d'enquête n'a pas organisé de réunion publique.

En amont de l'enquête, le maître d'ouvrage a organisé :

- au cours de l'année 2006 : plusieurs réunions publiques organisées par la CUMA La Chézélande ;
- en avril 2014 : communication autour du mât de mesures de vent par la mise en place d'un panneau d'information localisé sur la voie publique ;
- en octobre 2014 : communication autour du partenariat dans un bulletin d'information distribué sur les deux communes d'assises du projet éolien, soit Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste ;
- en décembre 2014 et novembre 2015 : permanences publiques annoncées par l'intermédiaire d'une affichette distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac-la-Poste et un communiqué de presse ;
- en février 2015: communication sur les impacts d'un parc éolien dans un bulletin d'information, distribué aux habitants des deux communes d'implantation, en libre-service dans les mairies et transmis aux mairies des communes se situant dans un périmètre de 6 km autour de la zone du projet ;
- en janvier 2017: distribution d'un bulletin d'information dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac la Poste (première page ci-dessous).

Bulletin d'information - L'éolien, quelques précisions
Projets éoliens des Terres Noires et des Rimalets



Janvier 2017

Le partenariat

ABO Wind, en tant qu'expert éolien, réalise l'ensemble du développement et des démarches administratives liées à l'obtention des autorisations pour la construction du parc éolien.

L'acteur local, VEM 87 apporte son soutien au projet et renforce la transparence des démarches et études réalisées vis-à-vis de la population et des élus locaux.

Alors qu'aujourd'hui, VEM87 compte 66 citoyens, le capital des deux parcs éoliens sera ouvert à tous les citoyens au moment de leur financement, après l'obtention des autorisations.



Quelques chiffres

Projet de parc éolien des Terres Noires

Nombre et puissance des éoliennes	8 éoliennes de 2,2 MW chacune
Production annuelle attendue	52,8 GWh/an
Largeur des fondations	3,9 m à la surface
Hauteur en bout de pale	180 m
Emprise totale du parc au sol	19,52 ha

Projet de parc éolien des Rimalets

Nombre et puissance des éoliennes	9 éoliennes de 2,4 MW chacune
Production annuelle attendue	57,8 GWh/an
Largeur des fondations	4,3 m à la surface
Hauteur en bout de pale	178,4 m
Emprise totale du parc au sol	27,6 ha

Au bout de 5 à 6 mois de production, une éolienne a produit autant d'énergie qu'il a fallu pour la construire.

Pour comparaison, le barrage d'Eguzon :

Puissance totale	70,6 MW
Production annuelle	101 GWh/an
Longueur en crête	300 m
Hauteur	61 m
Emprise totale du réservoir	312 ha

Toutes les énergies renouvelables sont complémentaires. Aucune solution n'est unique et toutes doivent faire partie d'un mix énergétique afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre de la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Le développement d'un projet éolien répond à une politique énergétique nationale engagée pour répondre aux besoins énergétiques des citoyens dans le respect de l'environnement.



A.4- ANALYSE DES OBSERVATIONS

L'analyse des réponses du pétitionnaire a été traitée dans l'ordre des thèmes retenus par la commission d'enquête et ne respecte la chronologie du mémoire en réponse. Ce dernier se trouve en intégralité et sous forme originale en annexe du présent document.

A.4.1-OBSERVATIONS FAVORABLES AU PROJET

Certaines, de portée générale, soulignent l'importance de l'énergie éolienne face aux défis énergétiques de demain, d'autres abordent les impacts des éoliennes, souvent pour les relativiser.

Le caractère citoyen du projet et son potentiel de développement économique pour compenser les baisses de dotations aux collectivités, figurent également dans les motivations récurrentes des avis favorables.

Les thèmes retenus pour classer ces observations sont les suivants :

Énergie renouvelable, transition énergétique, COP 21, réduction du nucléaire, indépendance énergétique : 59 mentions

Observations n° : R2, R5, L2, R11, R13, C4, R15 à R20, L8, L9, R27, C8 à C10, C19 à C24, C25, C28, C29, C31, C33, C34, C35, C37, C39, C44, C45, C47, C50, C52, C53, C55, C56, C57, C58, C59, R60, C60, C62, C64, L28, L38 à L41, C67, C68.

Études de qualité respectant les composantes environnementales et/ou impacts environnementaux limités et/ou énergie propre et peu de nuisances : 16 mentions

Observations n° : R2, R5, R15, R19, L9, R27, C8, C9, C21, C22, C24, C28, C29, C44, C55, C70.

Impacts limités sur le paysage : 17 mentions

Observations n° : R18, R20, L8, L9, R27, C8, C19, C22 à C24, C25, C28, C43, C55, C62, L28.

Projet citoyen : 28 mentions

Observations n° : R2, C4, R15, L8, L9, C8 à C10, C19, C22 à C24, C29, C33 à C35, C37, C44, C45, C48, C50, C52, C53, C55, C59, C62, L28, C67, C70.

Retombées financières et économiques locales : 34 mentions

Observations n° : R2, R5, R15, R16, L8, R27, C8 à C10, C19, C22 à C24, C25, C28, C31, C34, C35, C37, C44, C45, C50, C52, C53, C55, C57, C59, C62, C64, L28, C67, C70.

Faibles surfaces agricoles consommées : 5 mentions

Observations n° : L8, C19, C57, L28.

Impacts faibles à nuls sur les riverains : 6 mentions

Observations n° : C24, C28, C43, C53, C55, C57.

Soutien sans argumentation particulière : 12 mentions

Observations n° : R9, R10, R29, R30, C51, C54, L30, L42 à L44, C68.

Réponse du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage reprend et commente les principaux arguments développés par le public. Ces derniers n'appellent pas de remarque particulière de sa part.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend bonne note de l'absence d'observation présentée par le pétitionnaire.

A.4.2-OBSERVATIONS DÉFAVORABLES AU PROJET

Les observations défavorables sont les plus nombreuses.

Le principe même de l'éolien qui ne serait pas rentable faute de vent suffisant dans la région, sauf à être subventionné, est très fréquemment évoqué. Les diverses recommandations et/ou propositions pour un éloignement plus important des machines par rapport aux habitations sont rappelées à plusieurs reprises.

L'effet d'accumulation des projets, l'altération du paysage, l'impact négatif sur le patrimoine, l'immobilier et le tourisme sont régulièrement cités.

La hauteur des éoliennes est mise en cause. Le rachat du patrimoine par le promoteur du projet, au cours actuel de l'immobilier est souhaité par plusieurs personnes. Le dégrèvement fiscal pratiqué autour du parc de La Souterraine est signalé à plusieurs reprises. Le risque d'encerclement des villages de Commergnac et du Martinet est également mentionné plusieurs fois. La crainte de la transformation de ce paysage rural en paysage industriel et peut être demain en friche industrielle, est dénoncée.

Les impacts sur la santé humaine et animale ainsi que sur l'avifaune et notamment les espèces sensibles sont régulièrement énoncés. Les nuisances visuelles et sonores sont signalées à maintes reprises.

La mise en œuvre du principe de précaution est demandée de manière récurrente, car certains domaines sont peu connus ou inexplorés, comme les effets des infrasons sur les personnes et les animaux.

L'impact négatif sur le biotope en général et notamment les chemins, le sol et l'eau (destruction de haies, abattage des arbres, détérioration de la voirie par les camions, bétonnage du sol) est indiqué. L'exemple de Lussac les Églises ou le bocage a été arraché dont des chênes centenaires, est cité en exemple. Les études d'impacts sont parfois partiellement remises en cause par quelques contributions spécialisées et très détaillées produites par des sachants de différents domaines.

La mortalité des oiseaux et des chauves-souris par barotraumatisme et/ou chocs mécaniques est évoquée. L'impact sur les oiseaux migrateurs et principalement les grues cendrées est estimé comme sous-évalué.

L'impact sur certains sites comme le Camp de César et la Tour de Lubignac est sous-estimé.

L'appât du gain, les conflits d'intérêts, les tensions relationnelles, les jalousies sont également omniprésents. Pour beaucoup il s'agit d'un projet initié par des particuliers avec le soutien des élus pour compenser les pertes en dotation. Le projet citoyen est remis en question, moins d'une dizaine de personnes habitent sur les lieux.

L'abandon de ce projet est souhaité quasi-systématiquement par les personnes ayant émis un avis défavorable. Même si certains ne sont pas fondamentalement contre l'éolien, ils restent fermement opposés à la multiplication des parcs prévus sur le territoire. (voir en annexe l'ensemble des fermes éoliennes prévues dans le nord du département de la Haute-Vienne : 138 éoliennes).

Les thèmes retenus pour classer ces observations sont les suivants :

Impact sur le paysage, le calme et la tranquillité :81 mentions

Observations n° : L1, C1, R3, R4, R7, C2, R8, L3, L2bis, L3, R14, L4, L5, L6, R15bis, C6, C7, L7, R22, R23, R26, R28, R29, C11, C13, L11 à L14, R32, C14 à C17, C20, C26, C30, C36, C40 à C42, C46, C49, C63, C65, L19, L20, L22 à L27, L31 à L37, L45, C69, R67, R68.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Effets du projet sur les villages et hameaux :

Les effets du projet sur les villages et hameaux les plus proches ont été étudiés en détail dans le volet paysager (pages 90 à 102 et pages 115 à 118). Ils sont alimentés de calculs de seuil d'alerte de saturation maximaliste, de coupes et de photomontages panoramiques, que ce soit à l'échelle des villages les plus près que des bourgs dans un rayon plus éloigné.

Les villages cités dans les contributions (Martinet, Commergnac, la Chapelle...) ont été étudiés (voir pages 90 à 102). Il ressort que sur les 21 hameaux étudiés dans un rayon allant jusqu'à un peu plus d'1km des éoliennes, seul le hameau du Martinet est concerné par un angle d'occupation qui dépasse le seuil d'alerte communément admis de 120° (150° en limite Nord du hameau, 130° sur la partie plus au Sud).

On notera que cet angle concerne le Nord du hameau, et est produit par la seule partie Est du projet (les trois éoliennes de la partie Ouest s'inscrivent dans le même angle). Le hameau présente un tropisme naturel vers le Sud. L'angle de l'horizon le plus occupé est donc majoritairement tourné à l'arrière du hameau. L'espace de respiration est préservé vers le Sud. Une simulation en vue large depuis ce hameau est proposée (page 101 de l'étude paysagère).

Le village de Saint-Hilaire-la-Treille fait également l'objet d'une étude spécifique d'analyse du risque de saturation des horizons du bourg (pages 115 à 117 de volet paysager).

Ainsi, avec un seul seuil d'alerte atteint sur trois étudiés, il n'existe pas de risque de saturation visuelle depuis le bourg de Saint-Hilaire-la-Treille.

2-Paysages bocagers :

Le paysage est l'expression dynamique entre un territoire concret et la perception que les populations en ont. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. L'analyse paysagère, à travers des éléments objectifs (structures, composantes géographiques...) et subjectifs (représentations, perceptions...), s'attache ainsi à identifier une vision collective du territoire, véritable pilier des projets d'aménagement éolien.

Rappelons que les éoliennes marquent le paysage, c'est vrai, mais n'oublions pas que l'énergie éolienne est complètement réversible. Il est bien probable, que le changement climatique modifiera le paysage d'une manière beaucoup plus brutale.

Il est également rappelé la mesure MN-C5 qui prévoit la compensation de la coupe de 30m d'arbres (4 Chênes pédonculés, 2 Bouleaux verruqueux et un Prunier) par la plantation de 600m linéaires de haies bocagères de haut jet, soit 20 fois le linéaire coupé. La mesure implique qu'elle sera menée en priorité au sein de l'aire d'étude rapprochée, et plus particulièrement sur les communes concernées par le projet (Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille). Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale visant à la fois des intérêts faunistique, avifaunistiques, chiroptérologiques et paysagers.

3-Calme et tranquillité

L'étude des impacts sur le cadre de vie est réalisée dans le chapitre 6.4 des pages 153 à 157 de l'étude d'impacts.

L'impact sur le trafic sur les communes d'implantation est étudié. De courte durée, le chantier n'a qu'un impact limité dans le temps. Le trafic sera ponctuellement augmenté sur les routes menant au site (routes départementales et communales principalement).

La production et la gestion des déchets est également étudié, le recyclage des déchets étant traité plus en détails par la suite à la partie 3.10.

Rappelons que le parc éolien fera l'objet d'un plan de bridage, afin de respecter la tranquillité des riverains. Cette partie est détaillée ci-après en 3.4.

Les perceptions sociales sont étudiées à la page 149 de l'étude paysagère. Cette partie permet d'appréhender les thèmes suivants :

- La représentation sociale du « paysage »
- Les habitants

- Les gens de passage
 - Les touristes
 - L'acceptation des éoliennes au niveau national
 - La composition du projet des terres noires en vue de son acceptation locale.
- Ce paragraphe complète celui des critères socio-économiques de l'étude d'impact (pages 46 et 47) reprenant les étapes de création du projet et l'implication de la population à travers ses élus depuis 2007.

Avis de la commission d'enquête

1- Il est évident que l'installation d'éoliennes culminant à 180m marque le paysage. Le village du Martinet est le plus concerné par une réelle possibilité de ressentiment d'encerclement.

2- Même si le projet est perfectible, il y a une volonté de limiter les destructions du milieu et les effets inévitables, afin de le rendre compatible avec l'espace bocager (coupes d'arbres et de haies très limitées et utilisation du réseau de voirie existant notamment).

3- Suite à la visite complémentaire sur zone, la commission d'enquête a pu percevoir en toute sérénité la véracité des qualificatifs utilisés par le public pour décrire le calme et la tranquillité des lieux. L'implantation d'un parc éolien modifiera forcément cette situation.

Déficit de vent et remise en cause du choix de l'implantation : 41 mentions

Observations n° : L1, C1, R6, R7, R8, L2bis, R14, L4 à L7, R15bis, R26, R28, R29, L11 à L15, L17, C18, C20, C27, C30, C36, C40, C49, L20 à L23, L32, R61, R62.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Mesure de vent sur le site des Terres Noires

Si dans le passé, le développement éolien se concentrait sur des régions très ventées, les évolutions technologiques des nouveaux modèles d'éoliennes permettent d'équiper des sites dont le gisement éolien est plus modeste.

En ce qui concerne les mesures de vent du projet des Terres Noires, un mât de mesure anémométrique a été installé sur la commune d'Arnac-la-Poste, au sein de la zone d'étude. La qualité des instruments utilisés est primordiale pour assurer la qualité des données enregistrées. Le mât de mesures de vent, d'une hauteur totale de 82 m, est équipé de quatre anémomètres à 42,80 m, 62,80 m, 81 m, et 82 m, de deux girouettes, d'une sonde de température et d'un capteur de pression, afin d'évaluer finement le gisement éolien local. Les anémomètres sont calibrés et certifiés par des organismes indépendants. Les instruments ont enregistré la vitesse du vent toutes les 10 secondes, d'avril 2014 à février 2017. Ces enregistrements ont permis de calculer les vitesses de vent moyennes annuelles pour chaque hauteur de mesure.

En complément, le pétitionnaire a par la suite mesuré à l'aide de la technologie LiDAR (Light Detection And Ranging) les vitesses de vent entre 40 et 200m de septembre 2016 à janvier 2017. Ces mesures ont permis d'extrapoler les données verticalement.

Le potentiel éolien sur l'ensemble du site est ensuite calculé en fonction de plusieurs paramètres :

- la rugosité du terrain ;
- la topographie ;
- les obstacles proches du site potentiel

En corrélant les données recueillies avec celles mesurées par les stations Météo France des alentours depuis plus de 10 ans, il devient possible de caractériser le vent sur le long terme et sur plusieurs kilomètres à la ronde.

Ces données, fiables, permettent donc une bonne estimation du chiffre d'affaires du futur parc éolien.

Le détail du potentiel est présenté dans le dossier administratif, dans le chapitre 2.2.

Enfin, précisons que l'étude interne qui est faite par ABO Wind pour évaluer le gisement de vent, et en déduire la viabilité économique du projet, fera l'objet de contre-expertises. Plusieurs bureaux d'études indépendants spécialisés dans ce type d'étude évalueront à leur tour le gisement de vent disponible sur le site. Lors du financement du parc éolien par les banques, ces contre-expertises sont indispensables. Elles sont la garantie que la rentabilité du projet n'a pas été surévaluée, et que l'emprunt qui est effectué auprès de la banque pourra être remboursé grâce à la vente de l'électricité qui sera produite par le parc éolien.

Rappelons tel qu'indiqué dans le dossier que les capacités financières pour la construction et l'exploitation se décomposent entre capital et financement bancaire :

- Le capital sera apporté soit par VEM 87 (groupement de 66 citoyens dont le capital sera ouvert), soit par un investisseur tiers.
- Le financement bancaire sera apporté par une banque de premier rang, sous la forme de financement de projet.

2-Choix de la variante

L'analyse du projet retenu est réalisée au Chapitre 2 page 41 à 48 de l'EIE.

D'un point de vue acoustique, la variante finale constitue une solution intermédiaire pour les enjeux acoustiques et productifs du projet. En effet, grâce à cette variante, les contributions sonores au point P7 (le Chiron) sont limitées.

D'un point de vue environnemental, l'implantation finale a fait l'objet d'optimisations permettant de réduire les risques d'impacts potentiels identifiés au cours du processus de choix. On notera par exemple un éloignement des secteurs à enjeux, le positionnement de 7 éoliennes sur 8 dans des cultures ou prairies à faible valeur écologique et non reliées à des continuités favorables aux chiroptères. La coupe d'arbre est également très limitée (30 mètres linéaires au total pour 600 mètres de haies à haut jet replantés). De plus, l'éloignement entre E3 et E4 limite l'effet barrière sur les oiseaux migrateurs.

D'un point de vue paysager, l'implantation retenue permet d'accompagner la ligne de force paysagère du site et laisse un dégagement d'un angle de vue au sud de Saint-Hilaire-la-Treille pour éviter un effet d'encerclement du village.

Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un projet de territoire, initié par un groupement de citoyens dès 2006. Ce projet, soutenu par la population dès le départ et les élus locaux, a fait l'objet d'un tracé de Zone de Développement Eolien (ZDE), défini par arrêté préfectoral en 2008 et a toujours été inscrit en zone favorable dans les différents documents d'orientation de l'éolien en Limousin (SRE 2005, ZDE en 2008 et nouveau SRE en 2013). Ce projet s'inscrit dans l'intégralité de la ZDE et permet une répartition avec un grand nombre de propriétaires terriens, dans la mesure de l'espace disponible (hors contraintes techniques et environnementales). Enfin, en privilégiant ce nombre d'éoliennes, le pétitionnaire optimise la production électrique prévisionnelle (52 748 MWh/an) ainsi que la réduction des émissions de CO2 (15400 tonnes/an).

Ainsi, la variante finale a été préférée aux trois autres variantes proposées car il s'agit de la variante respectant un maximum de contraintes liées à l'acoustique, l'écologie, le paysage. Elle optimise également les aspects socio-économiques (volonté locale et répartition des éoliennes entre les propriétaires fonciers sur la zone).

Concernant en particulier l'éolienne E3, sa localisation a été optimisée, pour répondre à plusieurs critères :

- Respect des contraintes techniques (éloignement de 1.5 fois la hauteur totale des éoliennes par rapport aux routes départementales, éloignement minimal de 500m des habitations)
- Eloignement des villages de la Débaillade et de la Terrade (cf classement des points page 44 du volet acoustique)
- Respect d'un espace de respiration paysager entre les deux ensembles d'éoliennes permettant de préserver le cadre visuel de Saint-Hilaire-la-Treille que le diagnostic paysager initial avait identifié comme étant le bourg qui présente le plus de sensibilités de par sa situation en contrebas de l'aire d'étude immédiate (cf analyse pages 115 à 117 et conclusion page 153 de l'étude paysagère)
- Respect d'un éloignement d'au minimum 1000 m entre les deux groupes d'éoliennes (cf page 163 du volet environnemental) :

En effet, l'étendue d'un parc ne doit pas idéalement dépasser 2 km de large. Toutes les études s'accordent à dire qu'en cas de non-respect de ces emprises il convient d'aménager des trouées suffisantes pour laisser des échappatoires aux oiseaux migrateurs. Les auteurs évaluent l'écart satisfaisant entre deux groupes d'éoliennes à plus de 1 000 m dans ces cas là.

L'implantation choisie pour le projet des Terres Noires est constituée de deux groupes d'éoliennes distants l'un de l'autre de 2,5 kilomètres et respectent cet écart.

Le pétitionnaire a pris note de la contribution de M. Decressac (R37). La modification de la position de E3 est aujourd'hui inenvisageable au vu du respect des contraintes citées précédemment. L'objet de l'enquête publique est de recueillir les observations du public et offre la possibilité de proposer des modifications du projet, dans la limite des contraintes techniques et réglementaires.

Le pétitionnaire s'est rapproché du propriétaire des parcelles citées afin de lui permettre d'intégrer le projet. En effet, sous réserve d'une validation de l'administration, il serait envisageable de modifier l'emplacement du poste de livraison PdL 1 pour l'implanter sur les parcelles de M. Decressac.

3-Choix et dimensions des éoliennes

Le choix du modèle d'éolienne se base sur trois principaux critères :

- la production électrique,
- l'acoustique,
- l'économie du projet.

En effet, suivant les caractéristiques techniques des éoliennes (dimensions, puissance, etc...), la production électrique attendue peut être très variable. L'étude du potentiel éolien par l'installation d'un mât de mesure anémométrique, nous permet d'obtenir des données indispensables pour le calcul des prévisions de production électrique. Ainsi nous pouvons comparer, grâce à des logiciels dédiés, plusieurs types d'éoliennes de constructeurs reconnus.

Le second critère permet de retenir l'éolienne ayant le plus faible impact acoustique sur les habitations riveraines. Pour cela, il est réalisé une étude acoustique qui consiste dans un premier temps à caractériser le bruit de fond du site étudié (bruit résiduel) puis de calculer sur un logiciel adapté la contribution sonore des éoliennes. Plusieurs éoliennes sont ainsi testées en fonction des paramètres du site étudié pour faire ressortir la plus silencieuse.

Enfin, les éoliennes ont un coût d'achat et un coût de maintenance à prendre en compte dans le plan de financement du projet, duquel résultera un choix de machine. Ainsi, l'analyse de ces trois critères a permis de choisir l'éolienne la plus adaptée au projet, en l'occurrence ici l'éolienne Vestas V110 à 125 mètres de hauteur de moyeu.

Si dans le passé, l'implantation de parcs éoliens était concentrée dans les régions les plus ventées de France, les évolutions technologiques des turbines permettent la construction d'éoliennes dans des secteurs où le gisement éolien est plus modeste.

En effet, les fabricants d'éolienne optimisent les dimensions des éoliennes pour s'adapter à ces nouveaux secteurs.

Les nouvelles dimensions des éoliennes (diamètre du rotor et hauteur du moyeu), s'explique théoriquement.

Tout d'abord, la puissance récupérable théorique du vent est :

$$P_{\text{cinétique}} = \frac{1}{2} \cdot \rho \cdot S \cdot v^3$$

Où

- $P_{\text{cinétique}}$ est la puissance du vent contenue dans un cylindre de section S
- ρ est la masse volumique de l'air (air atmosphérique sec, environ : 1,23 kg/m³ à 15 °C et à pression atmosphérique 1,0132 bar)
- v est la vitesse de l'air traversant le dispositif (m/s)
- S est la surface du dispositif de récupération (m²)

La surface du dispositif est ici la surface balayée de l'air, équivalent au diamètre du rotor.

Concernant la hauteur des mâts, la variation de la vitesse dépend de l'altitude :

$$V_1/V_2 = (h_1/h_2)^\alpha$$

V_1 et V_2 : vitesses de vent horizontal (en m/s) aux hauteurs respectives h_1 et h_2 (en m).

L'exposant α caractérise le terrain (rugosité).

Donc, la vitesse du vent augmente avec l'altitude.

Les fabricants tendent vers des rotors plus larges et des mâts plus hauts afin d'optimiser l'énergie produite par les éoliennes, et permettent aujourd'hui aux fermes éoliennes de se concentrer sur des zones plus modestes en gisement éolien.

4-Facteur de charge :

ABO Wind a raccordé à ce jour 1050 MW dans le monde, bénéficiant d'une expérience solide en exploitation de parc éoliens. ABO Wind travaille avec de nombreux fabricants d'éoliennes, bénéficiant des dernières avancées technologiques du secteur.

Aujourd'hui, les mesures sur le site indiquent une vitesse de vent (corrélée sur le long terme) de 5.8 m/s à 78 m de hauteur (page 78 de l'EIE) et une vitesse de 6,5 m/s à 125 m de hauteur (hauteur du moyeu des éoliennes).

L'estimation de la production du parc éolien est réalisée avec le logiciel WindPRO à partir des données de vents recueillies par le mât de mesure et des courbes de puissance du modèle d'éolienne Vestas V110 jointes en annexe ci-après.

La valeur de la production escomptée est donc fiable et permet le calcul réaliste d'un facteur de charge pour ce parc éolien puisque ces calculs se basent sur les données les plus précises qu'il est possible d'avoir, à savoir les données mesurées directement sur le site concerné. Se baser uniquement sur des moyennes nationales aboutit à une vision erronée du gisement et de la production réels attendus.

Les facteurs de charge, fournis notamment par RTE, sont des moyennes calculées sur tout le parc éolien français composé en partie d'éoliennes d'ancienne génération. Les dimensions des éoliennes actuelles permettent de balayer des surfaces plus élevées qu'avant (voir partie précédente - puissance récupérable) et ainsi d'optimiser le fonctionnement des éoliennes.

Ainsi, on obtient une production énergétique plus élevée que dans le passé, résultant d'une durée de fonctionnement des turbines plus élevée.

Avis de la commission d'enquête

1- Le maître d'ouvrage, ne fournit pas le potentiel éolien dans le chapitre 2.2 du dossier administratif. Il est consacré aux capacités financières d'ABO Wind. Le dossier soumis à l'enquête ne comprend pas non plus d'éléments permettant l'appréciation du gisement éolien.

Aucun élément chiffré permettant de comprendre les hypothèses de détermination de ce gisement n'est produit dans la réponse du pétitionnaire.

La commission d'enquête prend bonne note qu'il sera réalisé plusieurs contre-expertises par des bureaux d'études indépendants avant le lancement effectif du projet.

Cette situation d'incertitude sur la viabilité du projet fera l'objet d'une réserve dans les conclusions de la commission d'enquête.

2- La commission d'enquête prend bonne note de la démarche initiée auprès de monsieur DECRESSAC.

3- Il appartient au pétitionnaire de bâtir son projet industriel. La commission d'enquête n'a pas compétence pour intervenir sur le choix des matériels, dès lors que les diverses réglementations applicables sont respectées.

4- La réponse apportée par le pétitionnaire est en contradiction avec l'argumentation du point 1 ci-dessus. Elle ne tient pas compte de l'incertitude liée au potentiel éolien qui doit être vérifiée par des contre-expertises.

Impact sur la faune et/ou la flore : 50 mentions

Observations n° : L1, R4, C2, C5, L2bis, L3, R14, L4, L5, C6, L7, R22, R23, R25, R26, R28, R29, C11, L11, L13, L14, L16, L17, C15 à C18, C20, C30, C36, C40 à C42, C46, C49, C61, C63, C65, L19 à L24, L27, L31, L32, L36, L37.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Avifaune

En amont de la rédaction de l'étude d'impact, la SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin) a été consultée sur le dossier (voir page 208 du volet environnemental). Elle a permis au bureau d'études ENCIS Environnement de collecter des bases de données sur les espèces présentes sur le site étudié.

Grue cendrée

Concernant la Grue cendrée, les flux observés et présumés sont plus importants que les autres espèces d'oiseaux migrateurs. Pour cette espèce, notons que les hauteurs de vol sont nettement influencées par les conditions météorologiques. Ainsi, par temps clair et vents favorables, cette espèce tente à voler à très haute altitude, rendant l'effet barrière vraisemblablement négligeable. A l'inverse, en cas de brouillard ou de couvert nuageux bas et/ou par vents contraires ou transverses, ces dernières voleront à faible altitude (situation à risque accru). Dans ces conditions, et étant donné la configuration du parc, l'effet barrière sera jugé faible à modéré.

Notons afin de ne pas sous-estimer l'impact brut du parc sur ces oiseaux migrateurs, le pétitionnaire a laissé un espace de respiration de 1.2km entre les deux ensembles d'éoliennes lors du choix d'implantation des éoliennes. De plus, un renforcement par rapport au protocole du Ministère en vigueur des suivis de mortalité et du comportement a été ajouté au dossier.

Cigogne noire

Les observations précédentes s'appliquent à l'oiseau migrateur qu'est la cigogne noire puisque le renforcement de suivi concerne également cette espèce.

Oedicnème criard

Cette espèce fait l'objet d'une mesure spécifique. Un individu a été observé sur le site, le bureau d'études ENCIS Environnement a donc demandé des précautions au Pétitionnaire, dont l'évitement des parcelles qui accueillent les rassemblements des Oedicnèmes.

Ainsi, la mesure MN-C3bis permet lors de la phase chantier de réduire le dérangement du rassemblement d'OEdicnème criard pendant la période postnuptiale (page 186 du volet environnemental). La mesure consiste à réaliser un suivi ornithologique en amont du chantier afin de localiser d'éventuels individus et à éviter les périodes et les zones les plus sensibles pour démarrer les travaux.

Général

Les mesures MN-C2 et MN-C3 (page 185 du volet environnemental) permettent de réduire les impacts, notamment sur l'avifaune.

2-Chiroptères

En amont de l'évaluation des impacts sur les chiroptères, le GMHL (Groupe Mammalogique et Herpétologique en Limousin) a été consulté sur le dossier (page 217 du volet environnemental).

Elle a permis au bureau d'études ENCIS Environnement de collecter des bases de données sur les espèces présentes sur le site étudié et de récolter leur avis d'expert régional. Rappelons que le barotraumatisme est une manifestation pathologique liée à des variations de pression à l'intérieur de l'organisme. Cette manifestation ne touche pas les oiseaux. De plus, le barotraumatisme n'est pas dû aux infrasons mais à une variation de pression. Afin de pallier aux impacts sur les chiroptères (unique espèce qui puisse être victime de barotraumatisme), l'EIE prévoit des mesures d'évitement (notamment MN-E2 qui prévoit la programmation préventive du fonctionnement d'E8 par le fabricant Vestas).

De nombreuses mesures viennent compléter le dossier, afin de réduire les impacts du projet sur les différentes espèces de chauves-souris :

- MN-C2 pour le suivi écologique du chantier
- MN-C3 imposant une période optimale du chantier pour la réalisation des travaux
- MN-C5 engage le pétitionnaire à replanter une distance totale de 600 m correspondant à 20 fois le linéaire coupé pour les besoins du projet (longueur aujourd'hui estimée à 30 mètres).

La création de corridors constitués de haies doubles en quinconce sera privilégiée grâce à l'association Prom'haies

- MN-E1 qui adapte l'éclairage du chantier pour ne pas attirer les chauves-souris
- MN-E2 qui prévoit la programmation préventive de l'éolienne E8 pour réduire le risque de collision par les chiroptères
- MN-E3 pour les suivis renforcés comportementaux et de mortalité.

Avis de la commission d'enquête

1 et 2- La commission d'enquête estime que les réponses apportées permettent de répondre aux exigences du dossier.

Nuisances sonores et vibratoires : 57 mentions

Observations n° : L1, C1, R3, R6, R7, C2, C3, C5, L2bis, R14, L4 à L6, R15bis, C7, L7, R22, R23, R25, R26, R28, R29, C11 L11, L13, L14, L16, L17, C20, C30, C36, C40, C42, C46, C61, L20 à L23, L26, L27, L31, L33, L34, L45, R62, R65.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Infrasons

Par définition, les infrasons sortent du domaine du seuil de perception de l'oreille humaine. C'est pour cette raison qu'elles ne peuvent pas être traitées dans un dossier d'étude d'impact acoustique, qui porte sur le domaine de perception de l'oreille humaine (soit globalement entre 20 Hz et 20 kHz). Dans le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisation 2010), il est toutefois précisé que : « Les mesures d'infrasons réalisées pour toutes les dimensions d'éoliennes courantes concordent sur un point : les infrasons qu'elles émettent, même à proximité immédiate (100 à 250 m de distance), sont largement inférieurs au seuil d'audibilité ».

Aujourd'hui, l'impact sur la santé humaine des infrasons n'a été relevée que dans des conditions très particulières : en milieu industriel, suite à une exposition prolongée (supérieure à 10 ans) à un environnement sonore à la fois intense (>90dB) et producteur de basses fréquences (<400Hz). Pour avoir un effet sur la santé à longue distance, l'énergie des basses fréquences devrait être considérable, ce qui est loin d'être le cas des éoliennes. L'office franco-allemand pour les énergies renouvelables a traduit en 2015 une étude de la Bayerisches Landesamt für Umwelt.

Ainsi, cette étude de longue durée menée par l'Office bavarois de l'Environnement est parvenue à la conclusion que les infrasons générés par le vent étaient nettement plus forts que ceux engendrés uniquement par l'éolienne.

Des mesures récentes effectuées par l'Office bavarois de l'environnement confirment une nouvelle fois que les infrasons relevés à proximité d'éoliennes modernes sont nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception (émissions sonores).

La conclusion de l'étude est que « les éoliennes n'ont – au regard des connaissances scientifiques actuelles – pas d'effet nuisible sur l'homme en termes d'émissions d'infrasons. »

Nous rappelons également, tel que dit précédemment, que l'AFFSET a indiqué dans son rapport de 2008 que « En ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés. » (Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008).

L'ANSES en 2017, dans la mise à jour de son rapport, conclut qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques l'exposition aux infrasons produits par les éoliennes ne peut pas être établie comme la source des effets sanitaires ressentis par les riverains. Les symptômes observés en cas d'exposition aux infrasons ne sont généralement pas ceux rapportés par les plaignants, ils semblent plutôt liés au stress (Évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens, ANSES, mars 2017).

Par ailleurs, dans son rapport (Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme, Académie de Médecine, 14 mars 2006), cette dernière conclut sur les infrasons de la façon suivante :

« Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme ».

Dans son rapport suivant (Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres, Académie de Médecine, mai 2017), elle met en évidence ce que l'on appelle le syndrome éolien (ensemble de symptômes très divers rapportés à la nuisance des éoliennes). Dans ce rapport elle reste prudente en ne parvenant pas, malgré les études référencées, à confirmer la valeur scientifique de celles-ci. En effet, l'étude de la pathogénie menée par l'Académie de médecine, terme désignant le ou les processus responsable(s) du déclenchement et du développement d'une maladie donnée, ne permet pas d'expliquer les manifestations cliniques du syndrome éolien.

Selon l'Académie de Médecine, les facteurs psychologiques semblent être plus prépondérants. En effet, il est indiqué que « toute nouvelle technologie peut fournir une explication rationnelle à des troubles fonctionnels préexistants » (page 11), ou encore que « la crainte de la nuisance sonore serait plus pathogène que la nuisance elle-même » (page 11).

A plusieurs reprises dans le rapport, il est précisé que « le rôle des infrasons peut-être raisonnablement mis hors de cause à la lumière des données physiques expérimentales et physiologiques [...] sauf peut-être dans la survenue de certaines manifestations vestibulaires, toutefois très mineures en fréquence par rapport aux autres symptômes » (page 13). Il est affirmé qu' « En tout état de cause, les nuisances sonores semblent modérées aux distances « réglementaires » et concerner les éoliennes d'anciennes génération » (page 13) et que « la nuisance sonore des éoliennes de nouvelles générations ne paraît pas suffisante pour justifier un éloignement de 1000 mètres » par rapport aux habitations.

2-Aspect acoustique

Les éoliennes, comme tout équipement possédant des composants mobiles, induit des émissions sonores de deux types : mécanique et aérodynamique. Concernant la partie mécanique, l'origine du bruit est liée au fonctionnement des différents éléments de l'éolienne (multiplicateur, génératrice, transformateur...).

Actuellement, d'importants progrès techniques ont été réalisés par les constructeurs d'éoliennes, permettant une baisse considérable des bruits d'origine mécanique. Le bruit aérodynamique est, lui, dû au passage du vent dans les pales et notamment à la rotation de celles-ci (passage des pales devant la tour). Le niveau de bruit émis par une éolienne augmente avec la vitesse de vent jusqu'à une certaine vitesse puis se stabilise. Le niveau de bruit maximal, à l'intérieur de la nacelle, émis par une éolienne est d'environ 105 dB (A). A titre d'indication, le bruit émis par un marteau piqueur est de 120 dB (A) contre 45 dB (A) pour une conversation normale.

L'ambiance nocturne d'une ville se situe entre 50 et 60dB.

Le niveau de bruit décroît avec la distance, c'est la raison pour laquelle l'ADEME préconise de respecter une distance minimale de 500 mètres entre le parc éolien et l'habitation la plus proche (article L553-1 du code de l'environnement).

À l'extérieur, au niveau du pied de l'éolienne, il ne reste que 55 dB (A) des 105 dB (A) émis au niveau de la nacelle. A 500 mètres de l'éolienne, il ne reste plus que 35 dB (A) ce qui est comparable à une conversation à voix basse.

Contrairement au bruit émis par les éoliennes, le bruit du vent dans les arbres et haies ne se stabilise pas à une certaine vitesse de vent mais continue à augmenter avec la vitesse de celui-ci. Ainsi, le bruit du vent vient couvrir celui de l'éolienne.

Réglementation :

L'étude d'impact acoustique réalisée par GANTHA applique strictement l'ensemble des critères réglementaires, et notamment le critère d'émergence de 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, dès lors que le niveau ambiant dépasse 35 dB(A). Cette réglementation acoustique pour les parcs éoliens est décrite à la page 136 de l'étude d'impact. On rappelle que « Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 35 dB(A)	Installation conforme	

Cette réglementation doit être respectée pour chaque vitesse et direction de vent (y compris pour les vents dominants). Elle est ensuite vérifiée dans le cadre des suivis acoustiques ICPE et des mesures de bridages seront appliquées pour respecter la législation en vigueur.

On notera que l'ensemble de l'étude acoustique (mesures et calculs de propagation) permet d'évaluer l'impact acoustique du projet à l'extérieur des habitations. Cela revient à considérer que le seuil de 35 dB(A) appliqué à l'extérieur des habitations équivaut globalement à un seuil de 30 dB(A) à l'intérieur des habitations fenêtres ouvertes, donc dans le lieu et les conditions pour lesquels une partie des riverains vivent chaque jour. Comme indiqué dans l'étude d'impact en p145, le parc fera l'objet de deux campagnes de mesure acoustique au cours des 18 premiers mois après sa mise en service afin d'assurer un respect systématique des émergences réglementaires opposables pour toute saison et toute direction de vent.

Mesures acoustiques

Le mât de mesure a été installé au niveau de l'éolienne E8. Cette position a été déterminée pour l'étude du potentiel éolien et a été considérée comme représentative des conditions de vent sur le site.

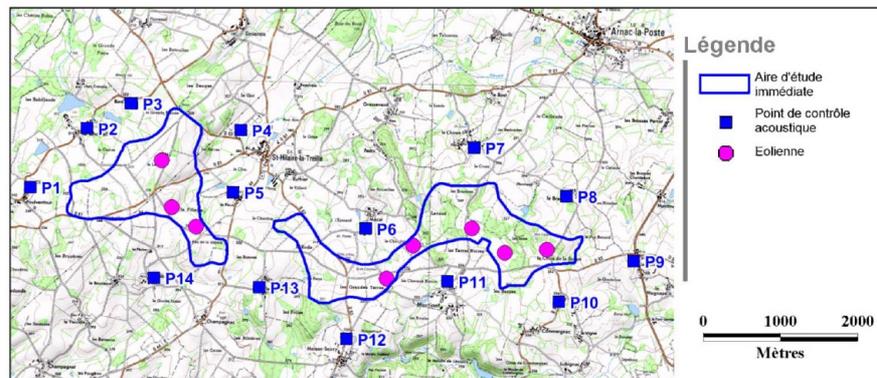
L'étude acoustique consiste à comparer le bruit avec et sans les éoliennes, en fonction de la vitesse et de la direction du vent.

Conformément au projet de norme NFS 31-114, les conditions de vent sont évaluées au niveau du moyeu des éoliennes.

Les conditions de vent enregistrées au niveau du mât pendant l'étude acoustique peuvent donc être considérées comme représentatives des conditions de vent réelles au niveau des éoliennes projetées.

Les points de mesure du bruit résiduel ont été positionnés tout autour de la zone d'étude en considérant les riverains les plus proches.

Le point P9, La Poste, est l'habitation la plus proche à l'Est de la zone.



Le village de Commergnac est situé à 430m après le point de mesure P10, La Vigne, par rapport aux éoliennes projetées.

La cartographie acoustique page 55 de l'étude acoustique montre que l'impact du parc éolien est estimé inférieur d'au moins 2dBA au village de Commergnac par rapport au lieu-dit La Vigne.

De plus le bruit de l'exploitation agricole est peu susceptible de modifier le niveau résiduel en période nocturne.

On pourra, lors de l'étude de réception acoustique après la mise en service du parc éolien, installer un point de mesure dans le village de Commergnac afin de garantir le respect des limites réglementaires de bruit.

Avis de la commission d'enquête

1- La réponse produite par le pétitionnaire qui prend en compte notamment la dernière publication de l'ANSES n'appelle pas d'observation particulière de la commission d'enquête.

2- L'étude acoustique a été réalisée par un bureau d'ingénierie qualifié dans ce domaine par l'OPQIBI organisme accrédité par le COFRAC (COMité Français d'ACcréditation).

La commission d'enquête prend bonne note du projet de deux campagnes de mesures acoustique réalisées au cours des dix-huit premiers mois de l'existence du parc éolien.

Impact visuel et/ou multiplication des projets : 55 mentions

Observations n° : L1, C1, R3, R4, R6, R8, C3, L2bis, R14, L4, L5, L7, R22, R23, R25, R28, R29, C13, L11, L13 à L15, R32, R33, C14, C20, C26, C30, C46, C49, C63, C65, L19 à L23, L27, L32 à L34, L36, L37, C69, R65.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Impact visuel

L'impact visuel des éoliennes sur l'habitat n'a pas été minimisé dans l'étude. On peut en effet lire :

« Toutes ces habitations sont théoriquement exposées aux vues sur l'aire d'étude immédiate, étant donnée la proximité et l'ouverture du paysage. Cependant, certaines configurations réduisent les relations visuelles. Elles sont de plusieurs types :

L'orientation des habitations, qui fait « tourner le dos » au site dans certaines configurations.

La végétation aux abords, qui, de par sa proximité avec l'habitation, bloque parfois les vues.

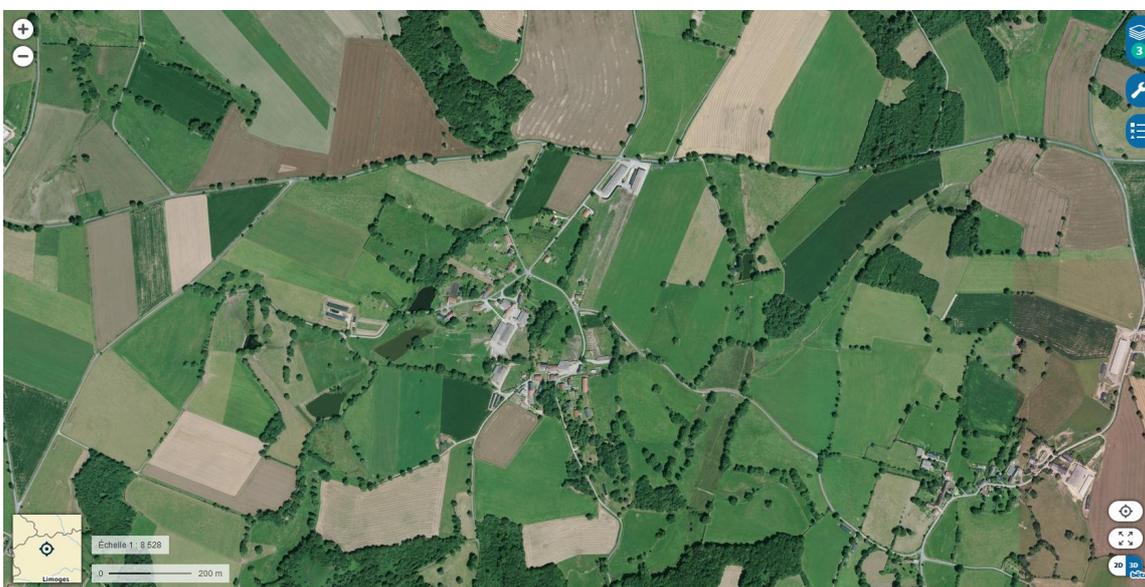
Plus généralement, la végétation ne fait que filtrer les vues. Les perceptions partielles sur l'aire d'étude sont possibles dans la grande majorité des cas » (page 49 du volet paysager).

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

On peut voir sur les images aériennes ci-dessous l'évolution par exemple du maillage bocager sur les communes de Saint-Hilaire-la-Treille et d'Arnac-la-Poste depuis les années 50 :



Village du Martinet en 1950



Village du Martinet aujourd'hui

Evolution des paysages – le Chiron : 1950 à aujourd'hui



Village du Chiron en 1950



Village du Chiron aujourd'hui

A une échelle de temps plus réduite, on peut également voir des évolutions :



Village du Chiron en 2010



Village du Chiron aujourd'hui

Rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent. Le site des Terres Noires a pour repères deux châteaux d'eau, la ligne haute-tension, ainsi que la route longeant le site. Tous ces repères sont des effets de l'activité humaine sur le site.

2-Impacts cumulés :

La législation en vigueur impose de prendre en compte dans les effets cumulés les projets « connus », soit (articles R.122-4 et R.122-5 du code de l'environnement) :

- les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 et d'une enquête publique ;

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Tous les projets qui répondent à ces critères ont été pris en compte dans un rayon de 20km environ.

Les impacts cumulés ont été traités de façon exhaustive.

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Limousin a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé par arrêté en date du 23 avril 2013. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE) publié le 25 février 2013, qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce Schéma Régional Eolien était d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document était d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

Or, ce document a été annulé devant le Tribunal Administratif de Limoges par les personnes qui aujourd'hui dénoncent le mitage du territoire.

Notons par ailleurs que le projet des Terres Noires s'inscrit dans des zones favorables des deux schémas régionaux du Limousin ainsi que dans un tracé de ZDE.

Avis de la commission d'enquête

1- L'étude d'impact ne masque pas le caractère de ce paysage dominé par le bocage. Les conclusions des études essaient de limiter les effets propres à ce type d'aménagements. Néanmoins, la commission d'enquête est consciente que la perception de l'impact des éoliennes sur le paysage ne laisse personne indifférent et ouvre souvent des sentiments très partagés.

2- La commission d'enquête estime que cette observation n'est pas suffisamment traitée, compte-tenu des nombreux projets ou d'intentions identifiés dans le secteur nord du département.

Impact sur la patrimoine et/ou l'immobilier et/ou le tourisme : 59 mentions

Observations n° : L1, R3, R4, C2, R8, C3, L2bis, L3, L4 à L5, C6, C7, L7, R22, R23, L10, R28, R29, L11 à L15, L17, C15, C20, C26, C30, C36, C46, C49, C61, L19, L20, L22, L23, L25, L26, L31, L32, L34, L37, C66, L45, C69, R61, R67, R68.

Réponses du maître d'ouvrage

Tous les éléments protégés ont fait l'objet d'une analyse. Les situations dans les bourgs ou dans les fonds de vallée associées à un maillage végétal dense limite fortement la sensibilité patrimoniale sur toute l'aire d'étude éloignée. Seuls quatre éléments protégés (se regroupant deux à deux) ont été identifiés comme faiblement sensibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée (extrait de l'étude paysagère page 62).

1-Patrimoine :

Des éléments spécifiques sont cependant cités dans les contributions, appelant des réponses de la part du pétitionnaire :

Tour de Lubigniac :

La tour de Lubigniac est un donjon privé. Il est présenté dans l'état initial de l'étude paysagère à la page 60.

Un photomontage a été réalisé en page 135 de l'étude paysagère : la végétation masque la partie inférieure des éoliennes. Leur échelle visuelle n'écrase pas celle de la tour.

Camp de César

Le camp de César est étudié spécifiquement à la page 58 de l'étude paysagère : cet élément bas situé dans un boisement n'est pas sensible vis-à-vis de l'aire d'étude immédiate.

Eglise d'Arnac-la-Poste

A la page 56 de l'étude paysagère, l'état initial présente en détail l'église d'Arnac-la-Poste.

La simulation n°13 de l'étude paysagère présente l'intervisibilité depuis le nord du village, l'impact est jugé faible par le bureau d'études.

Eglise de St-Léger-Magnazeix

La simulation n°14 de l'étude paysagère présente l'intervisibilité depuis l'ouest, l'impact est jugé non significative par Corieaulys. page 66, le bureau d'études indique que « l'église de Saint-Léger-Magnazeix présente une sensibilité faible, l'intervisibilité potentielle étant réduite par la végétation et la distance. »

Le Dolmen de Bouéry dit « la Pierre Levée »

Ce dolmen se situe dans un boisement (voir l'étude paysagère à la page 55) à 7.1 km du site. Aucune vue directe n'est possible sur l'aire d'étude immédiate du fait de la proximité du masque végétal, il ne présente aucune sensibilité.

Le Prieuré des Bronzeaux

Le photomontage n°25 illustre le Prieuré des Bronzeaux, isolé en campagne bocagère. Tel que précisé page 138 de l'étude paysagère, le parc ne porte pas atteinte au monument.

Vallées

Vallée de la Brame

Les grandes unités paysagères et leurs caractéristiques visuelles sont présentées des pages 2 à 30 de l'étude paysagère, notamment les vallées. Page 41, on lit plus précisément que « l'aire d'étude immédiate est située dans un secteur de transition, entre la vallée de la Brame (axe Est/Ouest) et des vallées qui se dirigent vers le Nord. Les lignes de force paysagères induites par le relief sont nettement lisibles depuis le Sud, et bien moins depuis le Nord où le maillage végétal dense vient largement gommer leur perception. »

Tous les éléments accompagnant la vallée de la Brame sont décrits et étudiés tout au long de l'étude.

La Brame oriente le site d'est en ouest, les éléments de patrimoine qui la caractérisent sont détaillés en page 37 de l'étude paysagère. Les sensibilités sont non-significatives pour tous ces éléments.

Notons aussi qu'en pages 64 et 65, tous les éléments paysagers sont analysés en détail ; y sont inclus tous ceux parcourant la vallée.

Les enjeux et impacts sur les vallées sont étudiés en détails tout au long de l'étude. Les éoliennes marqueront le paysage de cette vallée, les impacts ne sont pas dissimulés dans les conclusions de l'étude.

2-Immobilier :

A Saint-Agrève, en Ardèche, un lotissement au pied du parc éolien a été créé et les lots ont été vendus dans les conditions du marché.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. De plus, on peut rappeler que d'après un sondage IPSOS de Janvier 2013, 80 % des Français sont favorables à l'implantation d'éoliennes dans leur département et 68 % sont favorables à l'implantation d'éoliennes sur leur commune.

Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier d'estimer si la construction du parc éolien des Terres Noires influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

Nous citerons dans ce contexte le maire de la commune des Grands-Chézeaux (R40), qui porte également un projet éolien citoyen. M. le Maire indique que malgré la présence d'un projet éolien sur son territoire (projet éolien de 9 éoliennes), un château et trois maisons ont été vendus récemment et que 7 nouvelles constructions ont vu le jour sur sa commune cette année.

Il est fait référence dans les contributions de décisions de tribunaux au sujet de la dépréciation immobilière due à un parc éolien à proximité des habitations.

D'une part, deux documents mettent en évidence deux jurisprudences :

- La cour d'Appel de Rennes, 21/03/2013

Cette jurisprudence condamne l'agent immobilier, de ne pas avoir informé son acquéreur de l'existence d'un parc éolien à "proximité" Cela constitue effectivement un manquement à son devoir de renseignement.

- La cour d'Appel d'Angers, 08/06/2010

Cette jurisprudence condamne le fait, pour le vendeur d'un bien immobilier, de ne pas avoir informé son acquéreur d'un l'existence de parc éolien à "proximité". Cela constitue une réticence dolosive justifiant l'absence de réitération sous la forme authentique de la promesse de vente.

Aucune de ces décisions ne condamne la dépréciation immobilière des biens mais le fait de ne pas avoir informé l'acquéreur de l'existence d'un projet éolien à proximité. Nous pouvons par ailleurs noter, concernant la CA d'Angers, que les acquéreurs avaient demandé et obtenu la réalisation de la vente forcée du bien en première instance. Cette décision ayant été annulée par la cours d'appel, la vente n'a pas eu lieu et le même vendeur a ensuite vendu à nouveau ce même bien au même prix que celui qui avait été convenu avec le premier acquéreur. Il n'y a donc pas eu de dévaluation de son bien.

L'avis de dégrèvement présenté n'établit aucun lien entre le parc éolien de la Souterraine et le dégrèvement sur la taxe d'habitation. Il est donc impossible pour le pétitionnaire de répondre sur ce sujet, n'ayant pas en sa possession tous les éléments (notamment la jurisprudence dont fait référence le contributeur).

En effet, il existe une multitude de cas dans lesquels les impôts des particuliers peuvent demander un dégrèvement sur la taxe d'habitation.

La contribution L4 ne permet pas en l'état d'établir le lien entre le parc éolien de la Souterraine et le dégrèvement sur la taxe d'habitation de ce riverain.

3-Tourisme :

L'étude d'impacts analyse la situation touristique de la région dans laquelle s'inscrit le projet (pages 160 puis entre les pages 183 à 186 de l'IEE). Il est indiqué qu'« aucun tourisme de masse n'est attaché à ce territoire. L'activité est plutôt orientée vers un tourisme vert qui reste confidentiel.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, les villes les plus importantes ne présentent aucune sensibilité majeure (La Souterraine, Le Dorat). Chateauponsac présente une sensibilité faible liée à la silhouette remarquable en bordure de vallée. Tous les éléments protégés ont fait l'objet d'une analyse. Les situations dans les bourgs ou dans les fonds de vallée associées à un maillage végétal dense limitent fortement la sensibilité patrimoniale sur toute l'aire d'étude éloignée.

Chateauponsac fait l'objet d'une analyse précise dans le volet paysager (coupes, photomontages été/hiver) (pages 139 à 143 du volet paysager).

Seuls quatre éléments protégés (se regroupant deux à deux) ont été identifiés comme faiblement sensibles à l'échelle de l'aire d'étude éloignée. »

Aussi, « Des itinéraires de promenade sillonnent l'aire d'étude immédiate et peuvent trouver une complémentarité avec le projet éolien selon la volonté locale (exemple circuit de petite randonnée à Gentioux-Pigerolles dénommé « rencontre avec les éoliennes » qui offre sur son parcours la découverte du parc éolien de Neuvalle comme élément d'intérêt) (page 186 du volet paysager).

Face à l'afflux de touristes curieux, certaines collectivités et associations mettent en place des activités touristiques autour de leur parc (organisation de randonnées, visites, festivals). Par exemple, en 2011, l'association « énergies pour demain » a organisé le festival Eho ! Liens, proposant des animations pédagogiques et touristiques sur le site des éoliennes de Peyrelevade.

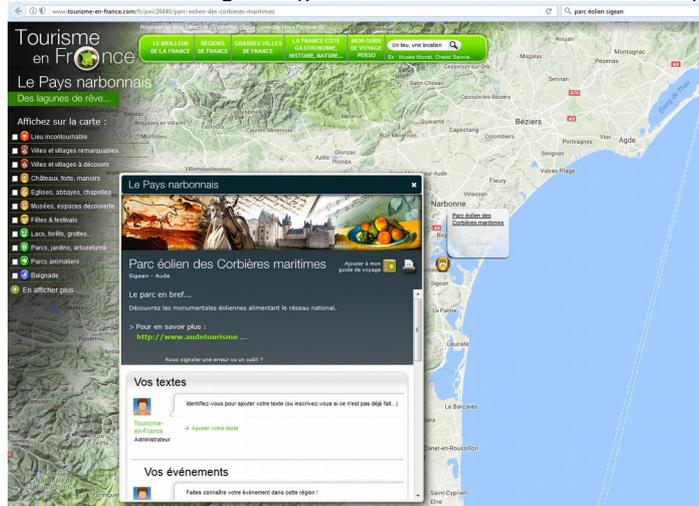
De même, en Haute-Loire, l'association Sur le Plateau d'Ally organise des visites guidées du parc éolien installé sur leur commune.

D'autre part, la commune de Bouin en Vendée organise des visites guidées du parc éolien toute l'année.

« L'étude publiée en Juin 2009 " L'acceptabilité sociale des éoliennes [...]" (L'acceptabilité sociale des éoliennes : des riverains prêts à payer pour conserver leurs éoliennes - Enquête sur quatre sites éoliens français ; Sébastien Terra et Aurore Fleuret; juin 2009), menée auprès de riverains de quatre sites, montre [...] une grande acceptabilité des éoliennes. Sur chacun de ces sites, démanteler les éoliennes existantes provoquerait même une perte de bien-être social, évaluée à plusieurs dizaines de millions d'euros. Les projets d'implantation de ces sites semblent avoir été plutôt bien accueillis ; les résultats ne sont donc pas généralisables tels quels à l'ensemble des sites. »

Par ailleurs, nous pouvons également indiquer, pour compléter l'étude réalisée en 2002 pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude (Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes, Franck TURLAN, Octobre 2002) que l'un des parcs étudiés dans cette étude est une des propositions touristiques du Pays Narbonnais :

Parc éolien de Sigean (parc éolien construit en 1991) :



4-Gîtes de France :

A plusieurs reprises, il est fait référence à l'impact des parcs éoliens sur les activités des Gîtes de France.

Concernant la position de l'agence des Gîtes de France Indre, il semble que cette position ne soit pas généralisée à l'échelle nationale. En effet, ces propos semblent spécifiques à cette agence aux vues de l'exemple ci-dessous : (Moulin à Ally (Haute-Loire) à louer, « Moulin à vent coquettement restauré surplombant la vallée avec terrain délimité mais non clos (300 m²) et belle vue sur la campagne parsemée d'éoliennes »):



Le propriétaire du Gîte des Charmilles à Royère-de-Vassivière en Creuse (Limousin) propose lui une sortie nature (2h) qui comprend visite d'un massif forestier, d'une ancienne carrière, d'un projet de parc éolien, le tout dans un cadre et un paysage magnifique.

Le propriétaire d'un Gîte à Vaufleury (Bourgogne) décrit son logement ainsi « En Forterre, sur les Plateaux de Bourgogne, en limite de Puisaye, cette longère est située sur les hauteurs du parc éolien. »

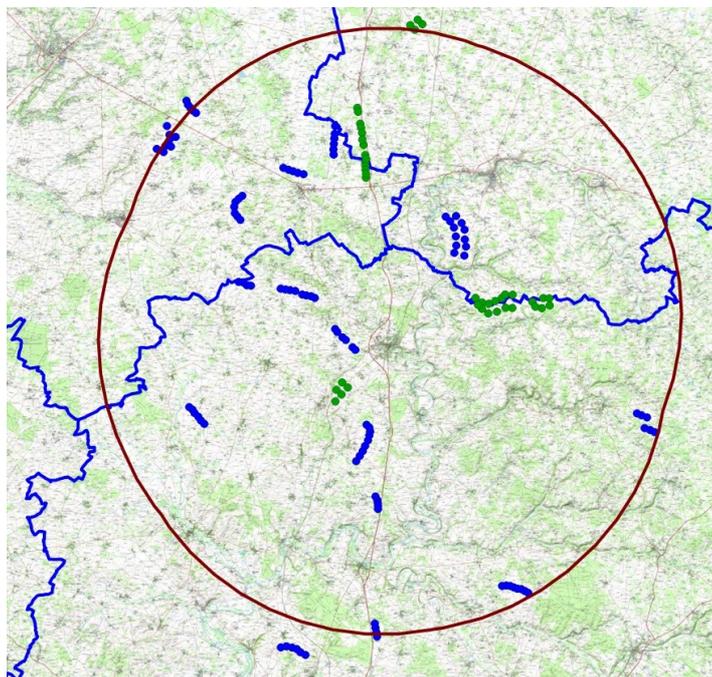
Au regard des parcs déjà construits par ABO Wind, il est de plus faux d'indiquer qu'un particulier ne peut obtenir la labellisation Gîte de France à proximité des éoliennes.

Ainsi, de nombreux exemples sont présentés ci-dessous, les points sur les cartes représentant des lieux ayant eu la labellisation.

Dans les régions où de nombreux parcs sont implantés, les gîtes de France sont également nombreux. Par exemple, dans un rayon de 20 km autour de Ruffec (16) on dénombre 61 locations labellisées Gîtes de France :

Gîtes de France dans un rayon de 20 km autour de Ruffec

L'implantation des parcs n'impacte donc pas visiblement l'activité des Gîtes de France dans ce secteur (bleu = parcs construits ; vert = parcs autorisé ; cercle rouge = 20km autour de Ruffec):



Parcs éoliens dans un rayon de 20 km autour de Ruffec

Avis de la commission d'enquête

1- Tous les éléments protégés ont été pris en compte dans l'étude paysagère avec chacun leur sensibilité par rapport à l'aire d'étude.

2- La commission d'enquête relève que les situations présentées par le pétitionnaire sont anciennes et éloignées du site des Terres Noires. En effet, la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux paramètres et toute comparaison avec d'autres sites n'est pas rationnelle.

Il n'a pas été présenté à la commission d'enquête d'avis de dégrèvement fiscal. Cette situation a été signalé dans une contribution d'habitants de la Souterraine.

3- Les exemples cités par le pétitionnaire sont relativement anciens et pour la plupart assez éloignés du secteur concerné par la ferme éolienne des Terres Noires. L'intérêt touristique apporté par l'installation d'éoliennes est sans aucun doute, aujourd'hui très différent et beaucoup plus faible qu'au début des implantations de ce type. Par ailleurs, l'effet négatif en présence de ces machines sur l'activité touristique, reste à démontrer. Il est difficile de porter un jugement, notamment sur l'attractivité touristique des territoires accueillant des éoliennes.

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés aux autres observations. Elle estime que l'évaluation et la quantification des impacts positifs ou négatifs du projet est incertaine en raison de la multiplicité des critères à considérer.

4- Le pétitionnaire présente plusieurs exemples, mentionnant qu'il est faux d'indiquer, qu'une labellisation de gîte rural à proximité d'éoliennes n'est pas possible. Aucune date n'est précisée pour indiquer si cette labellisation a été obtenue avant ou après la construction des parcs éoliens.

L'absence de cette information, ne permet pas à la commission d'enquête de formuler un avis.

Impact sur la santé humaine et/ou animale : 54 mentions

Observations n° : R3, R6, R7, C2, R12, C3, C5, L2bis, L3, L5, L6, C6, C7, L7, R22, R23, R25, R28, R29, C11, C13, L11, L13, L14, L17, R33, C15, C20, C30, C36, C40, C46, C49, C61, L18 à L23, L26, L27, L33, R61, R62, R67.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Effet stroboscopique

Une étude sur les ombres portées a été réalisée. Au terme de cette analyse, il apparaît que la gêne sera inférieure à 30 minutes par jour ou 30 heures par an pendant les périodes d'ombrage sur les habitations riveraines.

Par ailleurs, le rapport de l'Académie de Médecine du 9 mai 2017 stipule que la stimulation stroboscopique « peut certes provoquer à certaines heures de la journée et dans certaines conditions une gêne assimilée par les plaignants à « une alternance d'éclairage et de pénombre » dans leurs lieux d'habitation, le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu car l'effet stroboscopique de la lumière « hachée » par la rotation des pales nécessite des conditions météorologiques et horaires exceptionnellement réunies et aucun cas d'épilepsie n'est avéré à ce jour. De même le rythme de clignotement des feux de signalisation est-il nettement situé au-dessous du seuil épiléptogène. »

2-Élevages bovins et santé animale

L'étude d'impact, qui regroupe les analyses de plusieurs experts, a permis de conclure sur le fait qu'aucun impact post-implantation n'est attendu sur les exploitations d'élevage du secteur.

Dans le cas où des perturbations apparaîtraient malgré tout sur une exploitation agricole après l'implantation des 8 éoliennes, le Pétitionnaire s'engage à tout mettre en œuvre pour identifier la source de ces perturbations et pour les supprimer.

ABO Wind bénéficie d'une expérience solide d'exploitation de parcs éoliens en France. Le cas échéant, le Pétitionnaire travaillera en contact très étroit avec la préfecture, la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) et pourra être amené à signer si nécessaire un protocole d'intervention avec le GPSE (Groupe Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole) qui intervient par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture. L'ensemble de ces actions permet de mener des expertises à divers niveaux :

- *Electriques*
- *Electromagnétiques*
- *Nutritionnistes*
- *Vétérinaires*
- *Géologiques*
- *Hydrogéologiques*

- Acoustiques (entre autres d'infrasons)

La fédération de la filière éolienne FEE (France Energie Eolienne) travaille à la demande des exploitants au niveau national sur cette thématique. ABO Wind participe actuellement à ces travaux et la Ferme Eolienne des Terres Noires bénéficiera de cette expérience nationale.

A ce jour, les études réalisées n'ont jamais fait apparaître de lien entre un parc éolien et des perturbations constatées dans une exploitation agricole.

Concernant le dossier de Nozay en particulier cité dans une contribution (L7), à ce jour, tous les résultats des expertises prescrites à la Ferme éolienne de Nozay ont permis de valider la conformité du parc et de conclure à l'absence de corrélation entre le fonctionnement des éoliennes et les troubles ressentis au niveau des élevages.

Aux pages 155 et 174, le volet environnemental étudie spécifiquement la faune terrestre, notamment les grands mammifères dont font partie les élevages.

L'impact des travaux sur les mammifères terrestres est qualifié de faible et temporaire.

L'impact du parc en exploitation sur les populations de mammifères terrestres est jugé nul à faible.

3-Principe de précaution

Les éoliennes sont, depuis Août 2011, inscrites dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Aussi, le cadre réglementaire des éoliennes et les potentiels dangers sont connus, les éoliennes répondent au principe de précaution.

La loi Barnier a proclamé un certain nombre de principes qui apparaissent maintenant dans les deux premiers articles du Code de l'environnement (articles L. 110-1 et L. 110-2). Sept principes sont reconnus dont le principe de précaution (art. L. 110-1. II du CE) qui oblige seulement les pouvoirs publics. Ainsi, dans le cas où il existe une incertitude scientifique et des risques de dommages graves et irréversibles, l'autorité compétente doit diligenter des évaluations des risques et édicter des mesures provisoires et proportionnées.

Or, l'installation d'éoliennes est soumise, depuis août 2011, à autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux ICPE. A ce titre, l'article L. 512-1 du code de l'environnement répond aux obligations pesant sur les pouvoirs publics. Le parc éolien est donc conforme au principe de précaution créé par la loi Barbier et introduit depuis dans le code de l'environnement.

Par ailleurs, l'éolien est développé internationalement depuis plusieurs décennies, les diverses problématiques liées à l'énergie éolienne ont déjà été identifiées permettant un développement sans risque pour l'environnement.

Cette maturité se retrouve dans les coûts de production de l'énergie éolienne qui sont relativement bas. Les coûts de production « peuvent évoluer à la baisse en fonction du progrès technologique », souligne la Cour des comptes. « Cependant, on peut constater que les technologies de l'hydroélectricité, de la biomasse et de l'éolien terrestre sont mûres et que les coûts ont peu de chance de diminuer significativement. En revanche, l'énergie photovoltaïque, encore chère, devrait connaître, au cours des prochaines années, une diminution importante de son coût » (extrait du Rapport de la Cour des Comptes, 25 juillet 2013).

Avis de la commission d'enquête

1 et 3- La commission d'enquête n'a pas d'avis à formuler.

2- La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Appât du gain et/ou conflit d'intérêt et/ou aspects économiques négatifs et/ou conflits entre les personnes : 59 mentions

Observations n° : L1, R3, R6 à R8, R12, C3, L2bis, L3, L5, L6, C6, C7, L7, R21 à R23, L10, R28, C11, C12, L11 à L17, R33, C14, C15, C18, C20, C26, C30, C32, C36, C40, C49, C61, L18 à L20, L23, L25 à L27, L36, C66, C69, R61, R64, R65.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Mix énergétique :

Toutes les énergies renouvelables sont complémentaires. Aucune solution n'est unique et toutes doivent faire partie d'un mix énergétique afin de répondre aux objectifs fixés par l'Etat dans le cadre de la réduction d'émission de gaz à effet de serre. Le développement d'un projet éolien répond à une politique énergétique nationale engagée pour permettre le mix énergétique et ainsi répondre aux besoins énergétiques des citoyens dans le respect de l'environnement.

Par ailleurs, toutes les énergies consommées et produites ont un impact sur l'environnement. L'énergie éolienne est produite localement et est une des moins impactante.

2-Coût de l'énergie éolienne

L'énergie éolienne est une filière très prometteuse. Comme pour toutes les filières énergétiques en développement, les pouvoirs publics ont décidé de lui apporter un soutien économique afin de faciliter son démarrage. Les éoliennes de dernière génération, toujours plus performantes, produisent 5 à 7 fois plus d'énergie que celles des années 2000.

Le projet éolien des Terres Noires répond au mécanisme d'un tarif d'achat créé par L'Etat, garantissant l'achat par EDF de l'électricité produite à un coût fixe et garanti, pour sécuriser les investissements et donner de la visibilité aux acteurs de la filière. Le coût d'achat de l'électricité produite à partir d'installation éolienne est fixé par l'arrêté du 13 décembre 2016 (82€/MWh).

Il serait erroné de croire que cette intervention publique est spécifique à l'éolien : nucléaire et hydraulique n'auraient probablement jamais pu être développés à leurs débuts par de seuls investisseurs privés et ont historiquement bénéficié d'un fort soutien public.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2017 le mécanisme d'aide au développement des énergies renouvelables a été modifié. C'est désormais un système d'appel d'offre et de compléments de rémunération qui permettra aux projets sélectionnés d'être raccordés au réseau électrique. Ce mécanisme permettra aux énergies renouvelables et à l'éolien notamment d'être encore plus compétitifs sur le marché de l'électricité. Cependant, le projet éolien des Terres Noires n'est pas concerné par ce changement puisqu'il a été déposé avant le 31 décembre 2016.

3-Contribution au service public de l'électricité (CSPE)

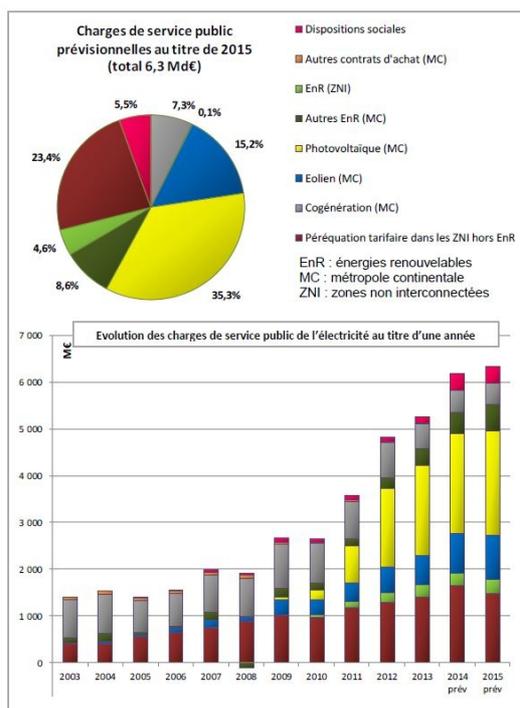
En ce qui concerne la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), elle « sert à compenser les charges liées aux missions de service public mises à la charge de certains fournisseurs d'électricité ».

Cela concerne les surcoûts de production d'électricité dans les zones non-interconnectées (îles) ; les politiques de soutien aux énergies renouvelables ; le tarif social, en faveur des clients démunis ; la moitié du budget du médiateur national de l'énergie.

L'éolien représentait 15.2% des charges de service public prévisionnelles, soit une cotisation de

2.964€/MWh en janvier 2015. Cela représente environ 30€/an pour la part de l'éolien pour un foyer de 4 personnes avec chauffage électrique consommant en moyenne environ 10 000KWh/an.

Voici l'évolution de toutes les contributions au CSPE depuis 2003 :



4-Consomme plus d'énergie qu'elles ne produisent :

Comme indiqué dans l'étude d'impact en page 170, « en 2006, un résumé de toutes les études relatives au bilan énergétique des éoliennes a été compilé par Cutler Cleveland de l'Université de Boston ». Cette synthèse confirme que, pour une durée de fonctionnement de 20 ans, l'énergie utilisée pour la fabrication, l'installation, la maintenance et le démantèlement d'une éolienne est récupérée en moyenne au bout d'une année de fonctionnement. (Une analyse de cycle de vie est disponible ici : http://proceedings.ewea.org/annual2014/conference/posters/PO_252_EWEApresentation2014.pdf par Rescoll, 2014).

Concernant plus particulièrement les éoliennes Vestas, la partie 6.8 de l'EIE permet d'évaluer la consommation d'énergie nécessaire pour exploiter les éoliennes (page 170).

Ainsi, avec une consommation moyenne de 22 MWh par éolienne et par an, la consommation moyenne de l'installation sera d'environ 176 MWh par an sur le parc des Terres Noires, soit environ 0,3 % de la production annuelle de l'installation.

5-Raccordement :

Le financement du parc éolien sera uniquement réalisé par des fonds privés. Le coût du raccordement est pris en charge en totalité par la ferme éolienne. C'est cependant Enedis qui effectue les travaux de raccordement.

6-Retombées économiques :

Comme beaucoup de contributions favorables au projet le soulignent, le projet éolien des Terres Noires a été initié par des citoyens de la Basse Marche aujourd'hui réunis au sein de VEM 87. Afin de pouvoir continuer leur projet et concrétiser leur idée de faire profiter les retombées du futur parc éolien au maximum de citoyens possible, l'investissement dans VEM 87 a été ouvert à tous et le sera de nouveau dès l'obtention définitive des autorisations.

Nous rappelons donc ici que comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose de trois volets :

- la contribution foncière des entreprises (CFE),
- la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés. Il s'élève à 7270€/MW, soit 127952€ pour le parc éolien des Terres Noires.

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année. Seule la CVAE dépend du chiffre d'affaire du parc éolien, donc de la production d'électricité. A l'heure actuelle, le montant moyen global constaté pour l'ensemble est d'environ 10 000 €/MW installé réparti entre l'ensemble des collectivités locales (Commune, Communauté de Communes, Département et Région).

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien. L'estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition votés par les collectivités chaque année, et dépend également de la législation en vigueur au moment de la mise en service du parc éolien.

Beaucoup de contributions favorables soulèvent d'ailleurs cette thématique en démontrant l'intérêt pour les collectivités locales.

7-Emploi :

Notons le soutien de la Fédération des Travaux Public du Limousin (L2) au projet des Terres Noires. La FRT souligne l'intérêt des travaux générés par les chantiers des parcs éoliens pour leurs entreprises, parlant d'opportunité pour un secteur ralenti depuis 2008.

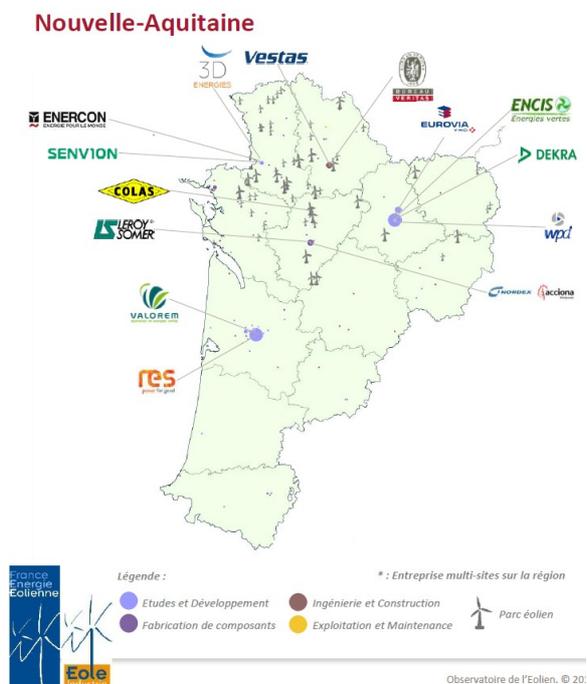
L'énergie éolienne est une source d'emplois et de richesses au niveau local. Aujourd'hui, la filière éolienne en France représente l'équivalent de 11 000 emplois directs (Etude ADEME / In Numeri de 2010), en forte croissance depuis quelques années. Avec un marché de 25 000 MW, plusieurs unités de construction de mâts, de pales et autres gros composants d'éoliennes devront s'implanter en France.

En 2020, l'énergie éolienne sera en mesure d'employer 60 000 personnes (source : SER/FEE). L'installation et la maintenance des parcs nécessitent de faire appel à des entreprises locales ; des emplois sont ainsi créés directement dans les zones où sont implantées les éoliennes.

L'observatoire de l'Eolien réalise régulièrement des analyses sur l'emploi dans l'éolien en France (<http://energypoint.bearingpoint.com/blog/2015/11/26/observatoire-de-leolien-2015/>). En France, on compte 750 sociétés actives, réparties dans 1700 établissements sur le territoire. En France, 12 520 personnes travaillent dans ce secteur d'activités. En région Nouvelle Aquitaine, 600 emplois sont comptabilisés.

Les activités sont :

- Dans les études et le développement
- La fabrication de composants
- L'ingénierie et la construction
- L'exploitation et la maintenance



8- Conflits d'intérêts :

Concernant les conflits d'intérêt, le pétitionnaire n'a pas de réponse à cette question.

9- Positions clivantes sur le projet :

Une contribution d'habitants de Saint-Hilaire-la-Treille (R15) fait état d'un climat d'agressivité de la part des personnes opposées au projet, dénonçant des méthodes de communication anonymes.

Des contributions défavorables dénoncent également des tensions relationnelles.

Nous souhaitons souligner ici que ce sont malheureusement ces mêmes personnes se plaignant des clivages dans la population qui en sont à l'origine. En effet, un groupe minoritaire de personnes opposées au projet ont des méthodes ressenties comme agressives auprès des personnes plutôt favorables, ce qui est notamment dénoncé par certaines contributions favorables au projet.

Avis de la commission d'enquête

1- Toutes les énergies produites ou consommées ont un impact sur l'environnement. Il est raisonnable de penser que l'énergie résultant de la force éolienne est parmi les moins pénalisantes. En effet, l'utilisation du foncier est quasi-nulle et réversible.

2 et 3- Il n'appartient pas à la commission d'enquête de donner son avis sur la filière éolienne mais sur le projet des Terres Noires. La commission d'enquête prend acte des réponses argumentées qui sont présentées par le pétitionnaire.

4 et 5- La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

6- Les collectivités locales soutenant le projet espèrent beaucoup de ces redevances.

7- Il est connu que ces installations génèrent au niveau local un certain volant d'activité.

8- La commission d'enquête n'est pas compétente pour formuler un avis sur ce thème.

9- La commission d'enquête est consciente que les projets éoliens soulèvent aujourd'hui des conflits avec une cristallisation des avis et des positions. Afin de contribuer à l'amélioration de cette situation, les projets à venir pourront être accompagnés des nouvelles dispositions visant la participation du public dans le champ environnemental.

Déficit d'informations sur le projet et/ou remise en cause des études : 23 mentions

Observations n° : L1, R3, L2bis, L6, L7, R28, R29, L13, C20, C26, C30, C32, C36, C40, L19, L20, L23, L27, L31, L32, C66.

Réponses du maître d'ouvrage

La concertation et la communication sur le projet des Terres Noires font l'objet d'une partie de l'étude d'impact de la page 25 à la page 31.

1-Remise en cause des études

Chaque étude pour le dossier du projet éolien des Terres Noires a été réalisée par un bureau d'études indépendant et reconnu dans son domaine. Pour chaque étude du dossier, un appel d'offres est lancé auprès de tous les Bureaux d'Études (BE) techniques spécialisés des régions concernées. Le choix des BE se fait en fonction des méthodologies de travail et de la pertinence des informations fournies dans leur réponse.

Les Bureaux d'études travaillent en complémentarité sur les différentes études (acoustique, paysagère, etc...) du dossier de demande d'autorisation unique, qui a été soumis à la Préfecture. Le préfet analyse la qualité des études techniques du dossier, et « les éléments du dossier » doivent être suffisamment développés pour permettre de caractériser le projet sur son site et appréhender ses dangers et inconvénients sur l'environnement».

« Conformément aux principes retenus lors des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, l'autorisation unique nécessite le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'applique à chacune des autorisations, ce qui permet d'assurer le maintien à l'identique des exigences environnementales actuelles.»

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des bureaux d'études étant intervenus sur le projet éolien des Terres Noires :

Spécialité	Nom de l'intervenant	Contact
Études naturalistes	Encis Environnement 	ESTER Technopole 1 avenue d'Ester 87069 Limoges www.encis-environnement.fr
Étude paysagère	Corieaulys 	4 rue de la Cure 63730 MIREFLEURS www.corieaulys.fr
Photomontages	DAO & Co 	20 rue Hermes 31520 Ramonville Saint Agne www.dao-co.fr
Étude acoustique	Gantha 	12-14 Boulevard Chasseigne POITIERS 86000 POITIERS www.gantha.com
Étude d'impact	AIRELE 	ZAC du Chevalement – 5 Rue des Molettes 59286 ROOST-WARENDIN www.auddice.com/airele.html

2-Communication auprès des élus

Des échanges réguliers ont lieu entre ABO Wind, VEM 87 et les élus des communes d'Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille. Ces échanges ont pris la forme de réunions de travail avec les maires et adjoints ou de Présentations devant les conseils municipaux.

3-Communication auprès de la population

Communication autour du mât de mesures de vent

ABO Wind et VEM 87 ont voulu affiner les données de vent en installant un mât de mesures sur la commune d'Arnac-la-Poste, en avril 2014. Cet évènement a fait l'objet d'une communication sur site par la mise en place d'un Panneau d'information, localisé sur la voie publique.

Communication autour du partenariat

Afin d'informer la population du partenariat mis en place et des prochaines étapes sur les projets éoliens, un Bulletin d'information a été distribué en octobre 2014 sur les deux communes d'assises du projet éolien : Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille.

Permanences publiques

Il a été privilégié l'organisation de permanences publiques sur le territoire des communes du projet. Ces Permanences ont eu pour but d'informer individuellement les participants et de leur permettre d'exprimer librement leurs points de vue pour un échange constructif et de qualité.

Des représentants d'ABO Wind et de VEM 87 étaient présents pour échanger avec les visiteurs. Les jours des permanences ont été alternés afin que tous les riverains intéressés puissent trouver un créneau pour rencontrer ABO Wind et VEM 87. La tenue de ces permanences a été annoncée par l'intermédiaire d'une affiche distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des communes d'Arnac-la-Poste et Saint-Hilaire-la-Treille et via un communiqué de presse.

Ainsi, ces permanences se sont tenues :

- Le 18 décembre 2014 à la mairie d'Arnac-la-Poste
- Le 5 novembre 2015 à la mairie de Saint-Hilaire-la-Treille

Les supports de communication de ces évènements publics étaient de grands panneaux d'informations sur les Sociétés ABO Wind et VEM87, et également sur les données techniques du projet éolien des Terres Noires. Des cartographies du site et des implantations ont également été présentées.

Communication sur les impacts d'un parc éolien

Un second bulletin d'information présentant l'état d'avancement du projet et les impacts généraux liés à un parc éolien a été distribué aux habitants des deux communes d'implantation en février 2015. Ce bulletin était également disponible en libre-service dans les mairies, et a été transmis aux mairies des communes se situant dans un périmètre de 6 km autour de la zone du projet.

Mise à disposition d'un carnet de liaison

A partir de mars 2015, un cahier de liaison, sous la forme d'un classeur, a été mis à disposition en mairies d'Arnac-la-Poste et de Saint-Hilaire-la-Treille. Le cahier a pour objectif de recueillir l'avis du public. Il est consulté régulièrement par le Maître d'Ouvrage qui l'enrichit des nouvelles étapes du projet.

La mise à disposition du cahier de liaison en mairie a été indiquée :

- par bulletin distribué en février 2015 aux habitants du territoire (administrés des deux communes ainsi que dans les mairies des 6 km)
- par envoi d'un flyer annonçant la mise à disposition du cahier de liaison. Ce flyer a été imprimé en format A4 et affiché sur les panneaux d'affichage des deux mairies.

Le cahier de liaison a été rédigé en français et en anglais pour les résidents anglophones du territoire.

Le cahier a été consulté régulièrement par le Pétitionnaire pour évaluer le retour des citoyens.

Entre mars 2015 et janvier 2017, sur les deux cahiers à disposition dans les deux mairies, quatre contributions ont à ce jour été relevées : 1 contribution annonçant une réunion publique ne concernant pas spécifiquement le projet des Terres Noires, 1 contribution favorable au projet, 1 contribution contre le principe de l'éolien en général, 1 contribution d'un riverain apportant des questionnements sur l'éolien.

Le pétitionnaire a répondu à toutes les contributions qui appelaient des précisions sur le projet des Terres Noires.

4-Concertation auprès du service de l'Etat et autres personnes publiques associées

Afin de s'affranchir des différents enjeux et contraintes du site, la société ABO Wind a sollicité l'ensemble des services de l'Etat en avril 2014 par l'envoi de consultations. Par la suite une présentation du projet des Terres Noires a eu lieu le 1er décembre 2015 devant une commission interdisciplinaire réunissant diverses administrations départementales et régionales. »

Il est donc raisonnable d'affirmer que la communication et la concertation sur ce projet ont été importantes. Les nombreuses réunions, les permanences, les articles de presse, le carnet de liaison, la présence permanente d'acteurs du projet sur le territoire, nous permettent d'affirmer que ce projet n'a pas été développé en catimini et que la population a eu de nombreuses occasions de débattre avec les porteurs de ce projet.

Avis de la commission d'enquête

Le terme « concertation » utilisé ici par le pétitionnaire ne répond pas, ou très peu, aux orientations et objectifs de la CNDP (commission nationale de débat public), mais correspond plutôt à des échanges avec la population.

1- Cette réponse convient à la commission d'enquête.

2+3+4- La commission d'enquête a pu constater que des démarches d'informations générales (exemples de plaquettes intégrés au corps du rapport ci-dessus) en phase amont et au début de l'enquête ont bien été réalisées. Elle estime également que la procédure de cette dernière a été respectée et qu'elle a permis une information satisfaisante du public qui a pu s'exprimer sans difficulté particulière.

Aspect écologique du projet et/ou déchets liés au démantèlement : 58 mentions

Observations n° : L1, C1, R3, R6, R7, C5, L2bis, L3, R14, L6, C7, L7, R21, R22, L10, R28, R29, C11, C12, L11, L13, L14, C14, C16 à C18, C20, C26, C30, C40, C41, C46, C49, C61, L19 à L21, L23, L24, L27, L32, L36, C66, C69, R61, R63 à R65.

Réponses du maître d'ouvrage

1-Géomorphologie :

La géomorphologie, les sols et la géologie sont étudiés dans le volet milieu physique de l'étude d'impact (pages 68 et 69 de l'EIE).

Ainsi les conclusions de cette étude sont :

En phase de chantier :

- *L'incidence du chantier d'aménagement sur les formations géologiques sera négligeable.*
- *Compte tenu de l'emprise faible des câbles dans la tranchée, l'impact de ce raccordement sur les sous-sols est considéré comme négligeable.*
- *Les travaux liés à ces aménagements ne peuvent donc pas entraîner des risques majeurs d'érosion des sols. L'effet des travaux sur les sols n'est que temporaire. L'impact est jugé négligeable.*

En phase d'exploitation du parc :

- *L'impact du parc éolien en fonctionnement sur les formations géologiques sera négligeable.*
- *Du fait d'un revêtement perméable des voies et des aires de grutage, la structure des voies d'accès permet l'infiltration des eaux pluviales. Aux abords, l'exploitation agricole des parcelles se poursuivra et le risque d'érosion restera lié, comme aujourd'hui, aux techniques culturales employées. Il n'y aura pas d'incidence du projet à l'échelle du bassin versant.*

2-Hydrogéologie :

De la même façon, l'hydrogéologie (page 71 de l'EIE) est étudiée dans l'étude d'impact. Rappelons que L'Agence Régionale de Sante (ARS) de la Haute-Vienne recense trois captages situés dans l'aire d'étude rapprochée à Saint-Hilaire-la-Treille. Il s'agit de captages d'alimentation en eau potable, qui sont non protégés et abandonnés depuis le 1er juillet 2013.

Aucun captage d'alimentation en eau potable en exploitation, ni aucun périmètre de protection ne concerne l'aire d'étude immédiate.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes:

En phase de chantier :

L'impact du chantier sur l'hydrogéologie, avec la mise en place de mesures appropriées (présentées ci-après), sera négligeable.

En phase d'exploitation du parc :

- On peut considérer que l'impact sur l'infiltration (et le ruissellement) sera négligeable.
- De plus, au vu de la profondeur des fondations au regard de la taille du bassin d'alimentation de la nappe, l'impact sur l'alimentation de l'aquifère sera très limité voire négligeable.
- L'impact sur la qualité des eaux sera très limité voire négligeable.
- Le projet n'aura aucun impact significatif sur l'augmentation de la quantité d'eau ruisselée.

Réseau hydrographique :

Concernant les cours d'eau (Brame, Bénaize, Asse), on peut lire dans l'étude (page 74 de l'EIE) qu'aucun cours d'eau permanent ne traverse l'aire d'étude immédiate ; le plus proche est la rivière Asse, dont la portion permanente commence son cours dans l'aire d'étude rapprochée, au nord-ouest de l'aire d'étude immédiate.

En revanche, plusieurs cours d'eau temporaires prennent leur source dans l'aire d'étude immédiate.

Dès le début du chantier, des mesures seront mises en place pour collecter les déversements accidentels d'huiles et d'hydrocarbures (liste non exhaustive) :

- Entretien des abords pour les zones pouvant être érodées,
- Installation de panneaux indiquant les zones sensibles évoluant selon le planning des travaux,
- Protection de la ressource en eau par l'utilisation de kit anti-pollution si nécessaire.

Avec la mise en place de ces mesures qui permettront d'éviter tout ruissellement de polluants vers les eaux superficielles, l'impact du chantier sur l'hydrologie sera négligeable.

3-Démantèlement :

L'arrêté du 26 août 2011, mis à jour par l'arrêté du 06 Novembre 2014 relatif à la « remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » engage le propriétaire du parc à démanteler en fin d'exploitation, la ferme éolienne, les fondations en béton, ainsi que tous autres objets susceptibles d'affecter les terrains agricoles et forestiers. Cet arrêté prévoit :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

4-Garanties financières :

La demande administrative indique que la mise en place des garanties financières et la réalisation du démantèlement sont encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'EIE précise en page 205 que l'exploitant doit constituer les garanties financières au moment de la mise en exploitation (article R 516-2 III du code de l'environnement).

Le montant de 50 000€ par éolienne est fixé par la loi et est réévalué chaque année selon la formule d'actualisation des coûts, également fixée par la loi, selon l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (page 33 de la demande administrative).

Rappelons par ailleurs qu'en cas de défaillance de l'exploitant, le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit les dispositions applicables :

"I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique. "

En cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, le démantèlement est donc financé par la garantie financière mise en place à la mise en service du parc éolien.

Concernant les propriétaires fonciers (qui sont différents des propriétaires du parc éolien), pendant toute la durée du bail, le propriétaire de l'éolienne est seul propriétaire des constructions qu'il pourra réaliser sur les biens donnés à bail. Conformément à toute emphytéose, le bailleur renonce à tout droit d'accession sur les terrains loués, en écartant l'article 555 du Code Civil. Cette disposition est prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'accord ne pouvait recevoir la qualification de bail emphytéotique, le bailleur s'engage néanmoins de manière irrévocable à ne pas se prévaloir des dispositions des articles 551 à 553, 555 du code civil, acceptant ainsi de ne pas prétendre à la propriété des biens entreposés par le preneur sur les biens, ainsi que des constructions, ouvrages, installations et améliorations qui pourraient être réalisées par le preneur sur les biens ou sur l'assiette des servitudes actives qui leur profitent, pour une durée identique à celle prévue pour le bail emphytéotique. Cette disposition est également prévue dans l'accord signé avec les propriétaires fonciers. Le propriétaire des parcelles concernées par le projet ne sera donc pas responsable du démantèlement des installations qui seront construites sur sa (ses) parcelle(s) puisqu'il n'en sera pas propriétaire.

5-Gestion des déchets :

La gestion des déchets est abordée à la page 157 de l'EIE.

De plus, le fabricant Vestas est très précis sur le recyclage de ses éoliennes. En page 157 de l'EIE, on retrouve un exemple de scénario de recyclage des Vestas. La dette énergétique des éoliennes V110 2.2 MW est estimée à 8 mois par le fabricant.

Des pages 169 à 170, l'EIE traite de l'utilisation rationnelle de l'énergie pour le parc. On peut lire qu'« avec une consommation moyenne de 22 MWh par éolienne et par an, la consommation moyenne de l'installation sera d'environ 176 MWh par an sur le parc des Terres Noires, soit environ 0,3 % de la production annuelle de l'installation. »

Les premiers parcs éoliens français commencent à être démantelés. Des entreprises promeuvent ces démantèlements sur les réseaux sociaux :



GUYOT ENVIRONNEMENT @GUYOTenvironnement · 4 avr.

Les équipes Guyot Environnement à pied d'œuvre depuis ce matin pour démanteler #éolienne T2 du #champéolien Plouyé @TLGCarhaix @finistere_29



← 2 ↻ 7 ❤ 4



GUYOT ENVIRONNEMENT @GUYOTenvironnement · 4 avr.

Plouyé Dans des conditions météo compliquées le démantèlement #éolienne T2 se poursuit #écologie #transition #énergie @ecologieEnergie



← ↻ 5 ❤️ 1

Démantèlement d'un parc éolien à Plouyé

Concernant le cas spécifique des terres rares (L11), elles sont utilisées dans de nombreuses applications de notre vie quotidienne : matériel informatique, téléphones mobiles

Cependant, le modèle Vestas V110 n'utilise pas de terres rares. En effet, la génératrice ne fonctionne pas avec des aimants permanents car il s'agit d'une machine asynchrone à double alimentation (MASDA).

Avis de la commission d'enquête

1 et 2- La commission d'enquête ne possède pas l'expertise nécessaire pour formuler un avis sur ces réponses et certaines affirmations qu'elles contiennent.

3 et 4- Le pétitionnaire rappelle les règles applicables. Cela n'amène pas d'observation de notre part.

5- La commission d'enquête prend acte de la réponse du pétitionnaire.

Impact sur les ondes hertziennes: 2 mentions

Observations n° : C42, L20.

Réponse du maître d'ouvrage

Les éoliennes sont dans certaines conditions susceptibles de brouiller la réception des ondes radio et hertziennes. Ces perturbations ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs qui seraient émis par les éoliennes, mais tout simplement de la structure de l'éolienne qui fait obstacle à la propagation des ondes. Ce n'est pas un phénomène propre aux éoliennes. En effet, la construction de toute structure de grande taille (hangar, immeuble) qui plus est si elle est métallique, peut engendrer une gêne semblable dans la propagation de diverses ondes.

La rotation des pales de l'éolienne peut également engendrer une gêne du fait de la création de signaux parasites intermittents qui interfèrent avec les trajectoires originales de transmission.

De ce fait, certaines zones en France sont protégées par des servitudes radioélectriques afin d'éviter toute perturbation, notamment autour des stations radar de l'Armée et de Météo France.

Pour protéger les habitants de quelconques perturbations dans la réception des programmes de télévision, le code de la construction oblige les responsables de ces obstacles à remédier au problème et ce, à leurs frais :

L'article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Afin de remédier à ces problèmes, de nombreuses solutions techniques existent comme par exemple la réorientation de l'antenne, l'utilisation d'une antenne plus performante, l'installation d'un réémetteur TV, le raccordement au réseau câblé existant etc.

La réception internet est réalisée chez les riverains par voie filaire. Seule la réception 3G/4G est un signal par ondes qui peut potentiellement être impacté par l'implantation d'éolienne.

Les réseaux hertziens sont traités à la page 164 de l'EIE.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime qu'il appartient au pétitionnaire de s'informer (par l'intermédiaire des collectivités et mairies) auprès de la population immédiatement après la mise en service, des éventuelles perturbations générées. Éventuellement, ces dernières devront être traitées dans les meilleurs délais.

Défavorable sans argumentation particulière : 8 mentions

Observations n° : R1, R24, R31, R34, R35, R46, C38, R66.

Réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire n'a pas de réponse à ces contributions.

A.4.3-OBSERVATION EMISE PAR UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE

La fédération des Travaux Publics de la Haute-Vienne apporte son soutien au projet.

Réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire n'a pas apporté de commentaire à ce soutien. Elle signale le soutien de la FRT dans le thème emploi développé ci-dessus.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que ces travaux sont générateurs de richesses et d'emplois.

A.4.4-OBSERVATIONS ÉMISES PAR DES ASSOCIATIONS

1°/L'Association Lathus Vent Debout, située à une trentaine de kilomètres du projet, s'oppose, en précisant que ce dernier porterait un coup sévère au seul potentiel économique existant que constitue le développement du tourisme vert. Elle dénonce également le risque de fracture sociale et remet en cause le montage économique du projet.

2°/L'Association Liglet Stop Eolien (ALSE) compte 75 membres. Elle défend l'environnement sur le territoire Montmorillonnais et les départements alentours. Elle met en avant le risque de mitage du territoire, le déficit de démocratie locale et s'oppose sur plusieurs sujets à l'étude d'impact.

Réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire n'a pas apporté de réponse particulière aux associations.

Avis de la commission d'enquête

Les réponses ont été apportées au travers des différents thèmes traités auparavant.

A.4.5-PÉTITIONS

Une pétition citoyenne à l'initiative de l'association ASPER (Association pour la Sauvegarde et la Préservation de l'Environnement Rural) a récolté 998 signatures défavorables, dont 237 pour les communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste et 186 à Lussac les Eglises où un parc éolien est en cours de construction.

Les raisons présentées sont les suivantes :

- saccage de l'environnement, pollution visuelle et effet stroboscopique ;
- pollution sonore ;
- impact sur la santé humaine et animale ;
- dévalorisation du patrimoine ;
- risque d'accidents et de friches industrielles en cas de faillite.

Par courrier électronique (C32), elle remet une contribution de 130 pages comprenant notamment des publications des Académies des Sciences, de Médecine et des Beaux Arts ainsi que divers autres documents et témoignages dont certains déjà produits.

Réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire n'a pas apporté de réponse particulière à ces pétitions.

Avis de la commission d'enquête

Les réponses ont été apportées au travers des différents thèmes traités auparavant.

A.4.6-OBSERVATIONS ET PROPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Balisage lumineux des éoliennes

La commission d'enquête souhaite connaître les caractéristiques des balisages lumineux mis en place aux sommets des machines et plus précisément l'angle de site de la diffusion des éclats lumineux ?

Réponses du maître d'ouvrage

La ferme éolienne sera soumise à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 13 novembre 2009 régit les caractéristiques techniques obligatoires dont doit bénéficier le balisage des éoliennes, dit flashlight, de jour et de nuit. Chaque éolienne sera équipée, afin de respecter la législation en vigueur du balisage suivant :

Balisage de jour

Chaque éolienne sera équipée de feux d'obstacles installés sur le sommet de la nacelle visibles tous azimuts. Les feux seront à éclats blancs de 20 000 candelas.

Balisage de nuit

Chaque éolienne sera équipée d'un balisage lumineux "moyenne intensité" de type "A" Les feux seront à éclats rouges de 2000 candelas.

Balisage de transition jour/nuit

Le balisage de jour sera actif pendant le crépuscule. Le balisage de nuit sera activé à partir du seuil de 50 candelas/m2 avec extinction automatique du balisage de jour.

Synchronisation des feux à éclats

De jour comme de nuit, les feux à éclats des huit éoliennes sont synchronisés.

L'ensemble de ces dispositions est régi par le corpus réglementaire d'arrêtés suivants :

- *Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.*
- *Arrêté du 13 novembre 2009 relatif au balisage pour les éoliennes situées en dehors des zones grevées par des servitudes aéronautiques.*
- *Arrêté du 07 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne (balisage des obstacles dans les zones grevées de servitudes aéronautiques)*

Des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation et ainsi réduire les impacts visuels la nuit pour les riverains. En attendant que les discussions aboutissent, la Ferme Eolienne sera soumise à la réglementation en vigueur.

Avis de la commission d'enquête

Le pétitionnaire n'apporte pas d'information ni de réponse à la commission d'enquête et il s'engage à respecter la réglementation.

Aspect économique et financier

Afin de compléter le dossier et répondre aux différentes remarques concernant la rentabilité économique du projet et la quantité de vent existant sur le lieu d'implantation du parc, la commission d'enquête souhaiterait avoir des éclaircissements sur les points suivants :

1/Le nombre annuel d'heures de fonctionnement des aérogénérateurs dans le dossier administratif est de 2997 heures eq ce qui correspond à un taux de plus de 34 %, qui paraît très élevé pour une éolienne on shore et correspondrait plutôt à une éolienne offshore.

Dans les remarques reçues il est fait état d'un fonctionnement à hauteur de 17% du temps réel pour le parc existant à la Souterraine et d'une quasi faillite du parc éolien de Peyrelevade par manque de vent.

Dans la littérature on trouve généralement des taux autour de 20 à 25%.

D'où provient ce chiffre de 2997 heures eq qui paraît très élevé et qui est utilisé pour établir les tableaux financiers, de trésorerie disponible, de chiffre d'affaire et de dette bancaire ?

Réponse du maître d'ouvrage

Les explications nécessaires sont disponibles au § « Facteur de charge » du thème « Déficit de vent et remise en cause du choix de l'implantation » traité ci-dessus.

Avis de la commission d'enquête

La justification technico-scientifique des hypothèses ayant servi à la définition du volume du gisement éolien n'est pas apportée. Le pétitionnaire n'ayant pas de certitudes dans ce domaine, il ne fait qu'envisager des contre-expertises pour parfaire la finalité de son projet avant l'engagement financier.

2/Le coût total du parc est évalué à 35,03 M€. Il serait intéressant d'avoir le détail de cette somme ainsi que celui de l'entretien et de la maintenance du parc évalué dans le dossier à 2% par an.

Réponse du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la démonstration des capacités techniques et financières de la société Ferme Eolienne des Terres Noires, un plan d'affaires prévisionnel a été fourni dans le dossier administratif à la page 17. Cette simulation fait apparaître des charges d'exploitation pendant toute la durée de vie du futur parc éolien. Dans ces charges d'exploitation, les frais de maintenance représentent environ 50% du coût global.

Avis de la commission d'enquête

Le pétitionnaire ne répond pas à la demande de la commission d'enquête.

3/Pour financer le projet il est fait état d'un apport en fonds propres de 25% et d'un prêt de 75%, soit :

-apport 8,76M€

-prêt bancaire 26,27 M€ sur 15 ans au taux de 3,75%, soit 15 annuités constantes de 2 292k€.

Comment rémunère-t-on les 66 actionnaires citoyens et les fonds propres? Il serait intéressant de faire apparaître ces sommes dans des comptes d'exploitations prévisionnels et des bilans annuels avec une présentation simple et plus accessible, montrant des marges d'exploitation.

Il serait également possible de voir l'évolution de ces marges en fonction d'autres hypothèses de forces de vent et donc de chiffres d'affaires moins optimistes que celui qui est retenu dans le dossier.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet éolien est porté par une société de projet, créée tout particulièrement pour lui. Cette société, la SAS Ferme Eolienne des Terres Noires, est actuellement détenue par deux actionnaires : VEM 87 à hauteur de 30% et ABO Wind sarl à hauteur de 70%. La rémunération des actionnaires de VEM87 dépend d'une part de la capacité financière de VEM87 de leur verser des dividendes, et d'autre part de la décision même des actionnaires de verser des dividendes.

1/ La capacité financière de VEM87 de verser des dividendes est fonction de la performance de la société, donc de la performance des investissements réalisés, et de la rentabilité de l'entreprise. L'un des éléments contribuant à la performance de VEM87 pourra être sa détention de parts dans la SAS Ferme Eolienne des Terres Noires. Ce n'est pas le seul, VEM87 dispose en effet de parts sociales dans d'autres sociétés.

Les analyses économiques effectuées permettent d'espérer une rentabilité de la SAS Ferme Eolienne des Terres Noires. Cette société pourrait donc être en capacité de verser des dividendes à ses actionnaires – si ceux-ci le décident. A noter que les actionnaires de la SAS Ferme Eolienne des Terres Noires (à savoir VEM87 et ABO Wind sarl actuellement) ne seront pas identiques aux actionnaires de VEM87.

2/ La décision de verser des dividendes aux actionnaires est prise par les actionnaires eux-mêmes. Il appartiendra donc aux actionnaires de VEM87 d'en décider.

Il est ainsi visible que la rémunération des actionnaires de VEM87 n'est pas au stade actuel du projet, une décision qu'il est possible de prendre. Cependant, il est d'usage dans la filière éolienne de rémunérer les actionnaires au fil de l'exploitation, plutôt qu'en fin de vie.

Avis de la commission d'enquête

Le pétitionnaire répond partiellement au questionnement de la commission d'enquête et n'apporte pas de certitude quant aux possibilités de rentabilité de la ferme éolienne.

4/Optimisation économique du projet.

L'étude des variantes, entre 5 et 8 éoliennes, ne prend pas en compte les coûts de construction et de maintenance, ce qui pourtant pourrait être un élément de choix non négligeable. A-t-on en France un recul suffisant pour apprécier l'importance de ce facteur coût ?

Réponse du maître d'ouvrage

ABO Wind est un groupe international qui développe de nombreux projets dans tous les pays qu'il couvre.

Un service d'achat des turbines interne permet grâce à la multiplication de ses projets de mutualiser les coûts d'achat et de maintenance des éoliennes. Le prix des éoliennes est le premier centre de coût dans un parc.

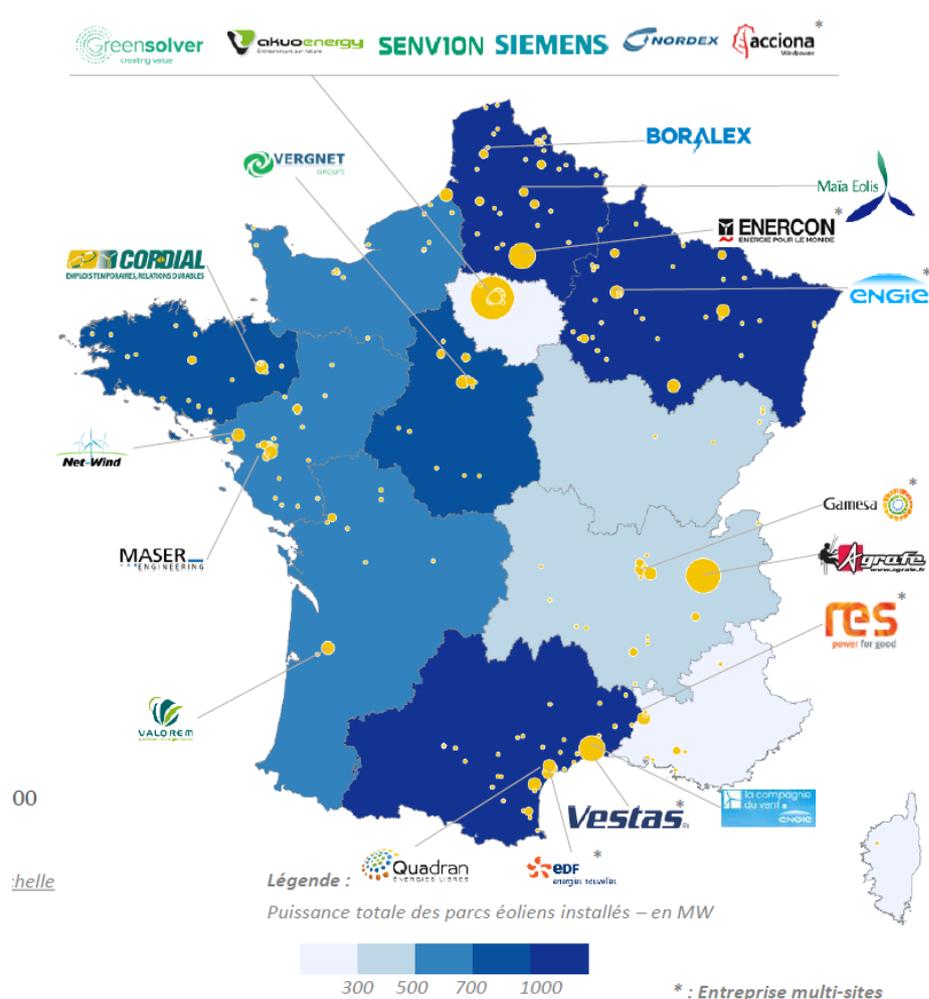
Les chantiers des parcs éoliens sont principalement réalisés par des entreprises locales, tel que le souligne la Fédération des Travaux Publics. Le prix des travaux sera en effet réduit pour chaque éolienne sur un parc de 8 éoliennes plutôt que 5 éoliennes.

La principale optimisation économique d'un projet éolien réside dans le nombre d'éolienne, un parc éolien de 8 turbines sera en effet globalement plus rentable qu'un parc de 5, bénéficiant d'une production électrique bien plus élevée et mutualisant les pertes (électriques, acoustiques..).

C'est pour cela que lors du choix de l'implantation finale, l'étude financière du projet passe par une comparaison globale des variantes, incluant tous les coûts (achat, construction, exploitation et maintenance).

Cette étude financière associée aux études techniques, permet de déterminer la variante la plus adaptée au site.

En revanche, à l'échelle de la France, les mutualisations des coûts sont réelles, Les fabricants s'engagent en effet sur des délais d'intervention lors des opérations de maintenance (préventive ou curative), la multiplication d'implantation de turbine dans un secteur résulte à la création de centre de maintenance.



Les emplois éoliens liés aux activités d'exploitation et de maintenance

Avis de la commission d'enquête

Le pétitionnaire n'apporte pas de réponse à la commission d'enquête.

5/La demande d'autorisation unique est pour une exploitation de 15 à 20 ans.

Quels sont les éléments qui permettront de fixer avec précision ce délai et quelle est la valeur marchande du parc en fin d'exploitation ? Peut-on envisager de reconstruire un nouveau parc au même endroit ou réutiliser certains éléments dans un nouveau projet ?

Réponse du maître d'ouvrage

L'autorisation unique sollicitée n'a pas date de caducité. L'exploitation du parc éolien peut donc se faire sans contrainte de durée ; il revient à l'exploitant de fixer la durée réelle de son exploitation.

Le modèle économique préparé pour la Ferme Eolienne (FE) des Terres Noires (TN) retient les éléments suivants quant à la durée de l'exploitation

- La vente de l'électricité de la FE des TN se fera dans le cadre de l'arrêté du 13/12/2016 fixant les conditions du complément de rémunération de l'électricité produite par les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

- La FE des TN conclura dans ce cadre réglementaire un contrat de complément de rémunération de 15 ans.

- Au-delà des 15 premières années d'exploitation, la FE des TN ne bénéficiera plus de complément de rémunération et vendra son électricité sur le marché libre.

A l'approche de la fin de la durée du contrat de complément de rémunération, l'exploitant de la FE des TN aura pour résumer le choix entre 3 possibilités – ces 3 possibilités pouvant être envisagées l'une à la suite de l'autre.

- Prolonger l'exploitation du parc éolien à périmètre constant
- Procéder à un « rewamping » : cette opération consiste à réaliser des investissements dans le parc éolien pour en poursuivre l'exploitation avec une performance accrue
- Procéder à un « repowering » : démanteler le parc. Le démantèlement du parc peut permettre de procéder à l'étude d'un nouveau projet sur le même site.
La prolongation de l'exploitation pourra se faire dans le cadre des autorisations initiales.

Le rewamping peut nécessiter une modification des autorisations initiales.

Le repowering nécessite de réaliser de nouvelles études et d'obtenir de nouvelles autorisations préfectorales, puisqu'il s'agit d'un nouveau projet. Le nouveau projet devra être en conformité avec la nouvelle réglementation applicable, qui aura évolué depuis les autorisations initiales. Il ne sera pas possible d'installer de nouvelles éoliennes sur tous les parcs actuellement en exploitation. Le parc de Plouyé présenté dans les figures précédentes est un projet actuellement en repowering.

Pour évaluer la pertinence de la prolongation de l'exploitation ou du rewamping, l'exploitant fera réaliser – au plus tard à ce moment là - une expertise technique du parc éolien pour mesurer l'état de ses installations. Cette expertise permet de chiffrer les investissements nécessaires à prolonger l'exploitation et de confirmer le nouveau modèle économique ainsi élaboré.

ABO Wind réalise pour ses projets éoliens des modèles économiques sur 20 ans, avec période de remboursement des crédits bancaires sur la durée du contrat de complément de rémunération (15 ans). A partir de la 16ème année, le prix de facturation de l'électricité est baissé, environ de moitié, en parallèle de l'arrêt des remboursements des crédits. Nous estimons dans ces conditions qu'une exploitation du parc pendant une durée de 20 ans est très probable, de 25 ans envisageable.

Si l'exploitant du parc estime que le parc doit être démantelé, alors la valorisation des matériaux recyclables peut être effectuée (béton et acier principalement). Cette partie est abordée dans à la page 66 de l'EIE. Pour le cas présent, par exemple le mât des V110 est une tour tubulaire en acier, pouvant peser jusqu'à 340 tonnes. L'acier est valorisé entre 80 et 120€/tonne depuis les années 2000.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des éléments de réponse apportés par le pétitionnaire.

Commission locale d'information et de suivi

Afin de coordonner toutes les réalisations et surtout pendant l'exploitation, ne serait-il pas opportun de créer une CLI (Commission Locale d'Information et de suivi) élargie éventuellement à l'ensemble de toutes les éoliennes du nord du département, regroupant les élus, les habitants et les exploitants, afin de pouvoir périodiquement informer la population ?

Réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire n'a pas de réponse à apporter à cette proposition.

Cependant, il fait remarquer que l'un de ses investisseurs privilégié, ABO Invest, partage les données de ses parcs sur le site : <https://www.abo-wind.com/fr/leolien-citoyen/action-eolienne.html>.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête regrette l'absence d'initiative à ce sujet.

A.4.7-CONTRIBUTION PARTICULIERE

Monsieur Franck CAMUS a déposé, au cours de la permanence du 26 mai 2017 à la mairie d'Arnac la Poste, une contribution analysée et référencée L18. Elle figure dans la rubrique des avis défavorables du tableau de synthèse des observations. Par courrier en date du 1^{er} juin 2017 adressé à monsieur le préfet de la Haute-Vienne, il a souhaité compléter sa contribution. Ce complément dont la commission a eu une copie, est arrivé hors délai et n'est pas pris en compte par la commission d'enquête.

A.4.8-DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La commission d'enquête a demandé par Internet à toutes les communes concernées de lui transmettre son avis. L'état récapitulatif de ces derniers est résumé dans le tableau ci-dessous :

	Avis favorable	Avis défavorable	Sans avis	Pas de réponse à la CE
Saint Hilaire la Treille	X			
Arnac la Poste	X			
Dompierre les Eglises	X			
Magnac Laval		X		
Mailhac sur Bénaize				X
Saint Amand Magnazeix	X			
Saint Léger Magnazeix			X	
Saint Sornin Leulac			X	
Sain Sulpice les Feuilles	X			
Saint Maurice la Souterraine			X	
La Souterraine		X		
Vareilles	X			

A.5- AVIS DE LA COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Le code de l'environnement notamment précise le contenu d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les informations et les éléments présentés par le maître d'ouvrage sont regroupés au sein d'un dossier suffisamment documenté ayant pour base de nombreuses études sur les divers thèmes intéressants le projet et menés par des bureaux d'études reconnus (GANTHA, AIRELE, ENCIS Environnement).

Ce dossier aborde les méthodes utilisées, l'état initial, la démarche ayant conduit au choix de l'implantation, la variante retenue, l'évaluation des impacts et des effets cumulés. Il comprend aussi les mesures de suppression, de réduction ou de compensation proposées.

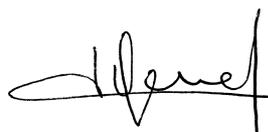
L'ensemble des rubriques exigibles par le code de l'environnement est traité.

Le président



Roland VERGER

Les membres



Pierre GENET



Jean Alain LEBRAUD

Commission d'enquête:
Président : Roland VERGER
Membres : Pierre GENET
Jean-Alain LEBRAUD

ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

**COMMUNES DE SAINT HILAIRE LA
TREILLE et ARNAC LA POSTE**

***DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN
VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN***

**CONCLUSIONS
de la commission d'enquête**

Juin 2017

B/ CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

B.1- RAPPELS GÉNÉRAUX

Objet de l'enquête publique :	Ce projet consiste en la création d'un parc éolien dans le nord du département, sur les communes de Saint-Hilaire-la-Treille et Arnac la Poste. Arrêté DCE/BPE n°022 du préfet de la Haute-Vienne de mise en enquête publique en date du 23 mars 2017.
Identification du demandeur :	SAS « Ferme Éolienne des Terres Noires » sise 2, rue du Libre Échange Cs 95893, 31506 Toulouse Cedex5.
Commission d'enquête :	Président : Roland VERGER ; Membres : Pierre GENET ; Jean Alain LEBRAUD ; Décisions du Tribunal Administratif de Limoges du 27 février 2017 et 21 mars 2017 ;
Dates de l'enquête publique :	Du mercredi 26 avril 2017 ; Au vendredi 26 mai 2017 ;
Lieux de l'enquête publique :	Mairie de Saint Hilaire la Treille, mairie et salle des jeunes d'Arnac la Poste ;
Permanences de la commission d'enquête :	<u>Saint Hilaire la Treille :</u> 26/04/2017 : 9h à 12h ; 29/04/2017 : 9h à 12h ; 09/05/2017 : 13h30 à 16h30 ; 18/05/2017 : 9h à 12h ; 26/05/2017 : 13h30 à 16h30 ; <u>Arnac la Poste :</u> 26/04/2017 : 13h30 à 16h30 ; 05/05/2017 : 13h30 à 16h30 ; 13/05/2017 : 9h à 12h ; 19/05/2017 : 13h30 à 16h30 ; 26/05/2017 : 9h à 12h.

B.2- RÉSUMÉ DE L'ENQUÊTE ET DES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

B.2.1-OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête porte sur la demande d'autorisation unique d'exploiter le parc éolien des Terres Noires. Cette autorisation a pour objet de fonder dans une seule autorisation, l'ensemble des décisions requises pour la réalisation de ces installations et leur exploitation au titre des ICPE.

Ce parc est composé de 8 aérogénérateurs totalisant une puissance de 17,6 MW et de leurs annexes (plateformes, liaisons, postes de livraisons et accès).

Situé au nord du département de la Haute-Vienne, le site concerné par ce projet est intégré dans une zone favorable au développement de l'éolien par le schéma régional éolien du Limousin (annexe du schéma régional du climat et de l'énergie approuvé le 23 avril 2013).

Le projet se situe à 35 km au Nord de Limoges, en limite de la Creuse, aux confins de la Basse-Marche et du Limousin.

Le relief est constitué par un ensemble de collines peu marquées dominées vers le Sud par la retombée des monts d'Ambazac.

La zone d'implantation présente un relief relativement homogène, se tenant entre 314 et 356 m d'altitude.

B.2.2-RÉSUMÉ DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

- Code de l'environnement livre 1^{er} et livre 5 et notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-24 et R512-14 ;
- Ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n°2014-450 du 2 mai 2014 et notamment l'article 14 ;
- La demande déposée le 4 janvier 2016 par la SAS Ferme Eolienne des Terres Noires, sise 2, rue du Libre Echange, CS 95893 à 31506 Toulouse Cédex 5, en vue d'obtenir une autorisation unique pour la réalisation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste ;
- La désignation d'une commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Limoges en dates du 27 février 2017 et 21 mars 2017 ;
- L'arrêté de mise à l'enquête, prescrit par monsieur le préfet de la Haute-Vienne le 23 mars 2017 ;
- Le dossier soumis à l'enquête publique.

B.2.3-HISTORIQUE ET PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Ce projet de parc éolien est réalisé conjointement par les sociétés ABO Wind et VEM87 (Vent en Marche). La société dépositaire de l'autorisation unique est la société SAS Ferme Éoliennes des Terres Noires qui exploitera les installations.

La société VEM87 est un groupement de 66 citoyens régionaux qui a initié le développement éolien sur le secteur du Haut Limousin par l'intermédiaire de la CUMA locale « La Chézélande ».

Ce projet porté par cette CUMA en 2006 a été transféré à la société indépendante VEM87 créée pour la circonstance. Un partenariat a été établi avec ABO Wind et la SAS Ferme Éoliennes des Terres Noires a été constituée.

Jusqu'à l'obtention des autorisations, la société ABO Wind France utilise les capacités financières du groupe ABO Wind. A l'appui de la demande, la société ABO Wind produit les bilans sommaires des derniers exercices qui présentent une activité largement bénéficiaire.

Ce projet comprend :

- l'implantation de 8 éoliennes en deux groupes de 5 et 3 machines réparties sur les communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste. Ces matériels fabriqués par VESTAS sont du type V110 d'une hauteur en bout de pôle de 180 m pour une puissance unitaire de 2,2 MW ;
- la création de deux postes de livraison ;
- un réseau de voies d'exploitation, de plateformes de servitude et liaisons électriques souterraines.

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les modalités de démontage et remise en état des sites concernés, conformément aux arrêtés du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 et aux conditions particulières mentionnées dans les promesses de bail signées avec les propriétaires fonciers.

L'implantation des machines a été définie en fonction des contraintes d'aménagement, des préconisations environnementales et paysagères et des critères techniques orientés sur l'utilisation maximale des chemins existants et le respect des distances aux habitations.

B.2.4-JUSTIFICATION DU PROJET

Le projet s'adosse au cadre de la politique nationale en faveur du développement éolien. En effet, l'objectif fixé par le Grenelle de l'Environnement est de produire 23 % de l'énergie consommée au moyen de sources énergétiques renouvelables à l'horizon 2020. Ce projet contribuera aux objectifs fixés par le schéma régional éolien du Limousin et du département de la Haute-Vienne. La zone est reconnue porteuse pour le développement éolien. Un mât de mesure de 82m installé en 2014 a confirmé cette situation.

Les propriétaires fonciers concernés par l'implantation des machines ont tous donné leur accord à la construction. Ils ont également approuvé les conditions de démantèlement et de remise en état des sites en fin d'exploitation. Les garanties financières réglementaires à hauteur de 50 K€ par machine seront constituées à échéance.

La commune de Saint Hilaire la Treille se réfère au règlement national d'urbanisme et la commune d'Arnac la Poste dispose d'une carte communale, un PLU est en cours de conception. Pour ces 2 communes, aucune restriction n'est identifiée pour l'implantation des éoliennes.

La présence de ces installations est compatible avec l'activité agricole. Toutefois une superficie de 2100 m² par machine sera neutralisée pendant toute la durée de l'exploitation.

Dans les zones concernées, l'habitat est relativement faible et dispersé. Les proches bourgades sont éloignées des sites de productions. L'habitation la plus proche se situe à 590m.

B.3- AVIS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

B.3.1-DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident. La commission a mené cette enquête en toute indépendance, avec diligence, équité et dans les conditions légales de procédures.

La société Ferme Eolienne des Terres Noires a déposé une demande d'autorisation unique réunissant l'ensemble des autorisations nécessaires à la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur les territoires des communes de St Hilaire la Treille et Arnac la Poste.

Cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Saint Hilaire la Treille, siège de l'enquête et en mairie d'Arnac la Poste. L'affichage a été déployé dans les communes concernées par le périmètre ICPE, du département de la Haute Vienne et du département de la Creuse.

Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage sur le site, en 8 endroits, de l'avis de publicité dans les conditions réglementaires.

Ces affichages constatés par huissier ont été maintenus pour la durée réglementaire.

Une information du public, répondant aux obligations légales, a été réalisée par publication dans les annonces légales de journaux diffusés en Haute Vienne et en Creuse.

L'avis d'enquête et la totalité du dossier numérisé ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Avec une prise de rendez-vous, le dossier complet était consultable, pendant toute la durée de l'enquête, sur un poste informatique à la préfecture de la Haute-Vienne aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Les observations électroniques du public étaient également consultables sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Un dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier d'enquête tel qu'il a été soumis à la consultation du public est suffisamment renseigné et conforme à la réglementation régissant cette procédure.

Toutes les mesures ont été prises pour informer le public et lui permettre de participer dans les meilleures conditions.

La commission d'enquête a assuré les dix permanences, prévues par l'arrêté préfectoral. Elles se sont réparties les deux communes : St Hilaire la Treille, siège de l'enquête et Arnac la Poste. Le public a pu formuler ses observations et propositions sur les registres déposés dans ces 2 communes et par courrier adressé au président de la commission d'enquête à la mairie de St Hilaire la Treille ainsi que par courriel à l'adresse suivante:

eolien.terresnoires@gmail.com

Au moins deux commissaires enquêteurs étaient présents à chaque permanence.

En conséquence, la commission d'enquête estime donc, que les dispositions réglementaires relatives à la procédure et au déroulement des enquêtes publiques ont été respectées de façon satisfaisante.

B.3.2-LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier mis à la disposition du public est conforme aux dispositions de l'article R 126-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les documents présentés étaient complets. Les diverses pièces étaient compréhensibles par tous et permettaient d'appréhender le projet de manière satisfaisante.

Toutefois, la commission d'enquête estime regrettable que l'autorité environnementale n'ait pas exprimé un avis formel.

B.3.3-AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après examen du dossier concernant le projet et compte tenu des éléments d'appréciation exposés dans le rapport d'enquête ci-dessus et estimant que :

S'agissant du contexte général:

- **le projet s'inscrit dans la continuité** des conclusions du Grenelle de l'Environnement dont l'objectif est de porter à 23 % la part des énergies renouvelables à l'horizon 2020. La France, conduit sa politique énergétique en fonction de ses ressources. Elle a fait le choix d'un programme énergétique avec une part croissante des énergies renouvelables ;

- **ce projet répond aux exigences** définies par le schéma régional climat air énergie dans le cadre national. Les sites d'implantation sont intégrés dans une zone favorable au développement éolien du schéma régional éolien du Limousin ;

- **l'annulation du SRE** par le Tribunal Administratif de Limoges en date du 18 décembre 2015 ne remet pas en cause le projet. En effet l'article L553-1 du code de l'environnement précise : « *L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe* » ;
- **l'énergie éolienne, en se substituant** pour partie à l'énergie produite par voie thermique, contribue effectivement, à son échelle, à la réduction des émissions de CO₂ et à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- **le projet est en adéquation** avec ces plans, schémas et recommandations proposés ci-avant ;
- **la démarche de développement durable** avec ses dimensions environnementales, sociales et économiques est prise en compte ;

S'agissant du dossier, des observations et propositions du public :

- **le dossier est complet** et conforme à la réglementation en vigueur. Il comporte l'ensemble des rubriques exigibles au titre du code de l'environnement. Il décrit dans le détail, au travers des études produites par des entreprises et organismes reconnus, les méthodes utilisées, l'état initial, le choix de la variante d'implantation, le projet retenu, l'évaluation des impacts et des effets cumulés, ainsi que les mesures de suppression, de réduction ou de compensation proposées ;
- **le projet a été initié** au milieu des années 2000 par un groupe d'agriculteurs désireux de diversifier leurs activités. L'implantation des machines s'est faite avec l'accord de tous les agriculteurs propriétaires des parcelles. Il est porté par une société industrielle expérimentée dans ce domaine, disposant de la maîtrise technique et financière pour la conduite d'un tel projet ;
- **l'étude d'impact**, sans méconnaître l'impact potentiel de telles installations, est suffisante et proportionnée au projet. Elle indique qu'aucun obstacle rédhibitoire ne s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur ce site ;
- **le projet ne se situe pas à l'intérieur** des limites administratives de protection des sites classés ou inscrits existants dans ce secteur géographique ;
- **l'étude environnementale** précise qu'aucun espace naturel protégé n'est directement concerné par l'aire d'étude immédiate ;
- **les enjeux** concernant la flore sont faibles ;
- **la zone d'implantation des éoliennes** est compatible avec les documents d'urbanisme de référence des deux communes concernées ;
- **les études** du dossier prennent en compte les effets cumulés avec les parcs exploités ou autorisés ;
- **quatre variantes d'installation** ont été étudiées. De nombreux critères ont été analysés pour déterminer la variante optimale ;
- **les garanties financières** légales permettant le démantèlement et la remise en état du site après exploitation seront réalisées ;
- **les mesures d'évitement**, de réduction et de compensation proposées, qui devront faire l'objet d'un suivi dans le temps, sont pertinentes au regard des enjeux soulevés ;
- **le projet consomme peu d'espace**, les implantations se font en bordure de parcelles et de ce fait la neutralisation de surfaces agricoles est très limitée ;
- **le projet retenu respecte la distance** minimum de 500m par rapport aux habitations ;
- **l'évaluation et la quantification de l'impact** positif ou négatif du projet sur l'immobilier et le tourisme sont très incertaines compte-tenu de la multiplicité des facteurs à considérer ;

- **le balisage lumineux** est obligatoire et respectera la réglementation en vigueur. Des discussions en cours entre les différents professionnels concernés pourraient permettre d'assouplir cette réglementation ;
- **les communes concernées** ont donné toutes les autorisations nécessaires à la construction de ce parc ;
- **les conseils municipaux** de Saint Hilaire la Treille, Arnac la Poste , Dompierre les Eglises, Saint Amand Magnazeix, Saint Sulpice les Feuilles, et Vareilles ont émis un avis favorable à la création de ce parc ;
- **les retombées financières**, sous forme de taxes, représentent un montant non négligeable pour ces communes rurales et profiteront à toute la population ;
- **la société VEM 87** qui regroupe aujourd'hui 66 citoyens du territoire, dont le capital est ouvert à l'ensemble de la population, a été créée pour porter ce projet ;
- **le maître d'ouvrage dispose** de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- **la mise en œuvre du principe de précaution**, qui peut s'appliquer « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement.....* » paraît très incertaine pour ce type de projet ;
- **l'impact sonore** a bien été pris en compte. La réglementation est appliquée, des mesures de réduction sont proposées pour limiter les émergences acoustiques. Deux campagnes de mesures acoustiques seront réalisées au cours des 18 premiers mois après la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires ;
- **les arguments des opposants** au projet, qui sont souvent des arguments généraux exprimés pour partie par des associations et portant notamment sur l'intégration paysagère du parc éolien et les questions de santé et de sécurité, conduisent la commission d'enquête à susciter la création d'une CLI ;
- **les municipalités** de La Souterraine et Magnac Laval ont émis un avis défavorable;
- **la commission d'enquête**, suite aux nombreuses observations concernant notamment la situation des villages de Commergnac et le Martinet, s'est rendue sur site afin d'analyser le plus objectivement possible les conséquences, sur le paysage, l'ambiance et sa perception dans son ensemble. A cette occasion les sites singuliers du Camp de César et la Tour de Lubignac ont également fait l'objet de cette analyse. Cette visite complémentaire sur zone, a permis à la commission d'enquête de percevoir en toute sérénité la réalité de la description faite par le public pour décrire ce territoire, à savoir : «calme, tranquille et reposant»;
- **l'étude paysagère** est de qualité satisfaisante avec de nombreux photomontages. Elle permet d'appréhender l'impact. Il est fort probable que certains habitants des villages de Le Martinet notamment aient une sensation d'encercllement ;
- **il est vraisemblable que l'impact visuel**, compte tenu de la hauteur des éoliennes, soit un peu atténué par le maillage bocager et que l'impact sera relativement fort sur certaines habitations, notamment les plus proches du parc ;
- **la justification technico-scientifique** des hypothèses ayant servi à la détermination du volume du gisement éolien n'est pas produite ;
- **le maître d'ouvrage** n'est pas certain de la potentialité du gisement exploitable et a prévu des contre-expertises avant l'engagement financier ;

**En conclusion, la commission d'enquête émet un
AVIS FAVORABLE
assorti de la réserve suivante, à la demande
d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur les
communes de Saint Hilaire la Treille et Arnac la Poste.**

La réserve est la suivante :

Compte tenu de l'absence de données et de l'incertitude perçue quant au dimensionnement du gisement éolien, la commission d'enquête estime indispensable la réalisation de nouvelles études économiques portant sur la rentabilité et la faisabilité du projet. Ces dernières devront être menées avec des hypothèses de volumes éolien disponibles à la production, moins optimistes que ceux présentés dans le dossier soumis à l'enquête public.

Le président



Roland VERGER

Les membres



Pierre GENET



Jean Alain LEBRAUD

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNES DE SAINT HILAIRE LA TREILLE et ARNAC LA POSTE

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE EN VUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN

C/ ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

- PV de synthèse et tableau des observations traitées par thèmes ;
17 feuillets
- Demande de délais pour remise du rapport et des conclusions ;
1 feuillet
- Réponse du préfet accordant le délai ;
1 feuillet
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
55 feuillets.